

[les cahiers
de la 
librairie]

25 ans
de
loi Lang

MAI 2007
numéro spécial

Les Cahiers de la librairie
numéro spécial
mai 2007

Directeur de la publication: Christian Thorel
Rédacteur en chef: Jacques Bonnet
Secrétaire de rédaction: Noémi Rivet

Conception graphique et mise en pages:
Petits Papiers (Toulouse)
Achevé d'imprimer sur les presses
de l'Imprimerie 34 (Toulouse)
en mai 2007.

Une publication du
Syndicat de la Librairie Française
27, rue Bourgon
75013 Paris

Publié avec le concours
du Centre national du livre



ISBN: 2-9527980-0-1
ISSN: 1771-351X
Code Sodis: 718 074.1
Diffusion Verdier/CDE

© SLF, 2007.

Sommaire

mai 2007
n° spécial

4 *Une loi pertinente et vivante,
dont l'esprit doit être appliqué
avec détermination*

benoit bougerol

6 *La loi n° 81-766 du 10 août 1981*

10 *La «loi Lang» relative au prix du livre :
un bilan de vingt-cinq années
de jurisprudence*

sophie-justine lieber

Une loi pertinente et vivante, dont l'esprit doit être appliqué avec détermination

BENOÎT BOUGEROL

Président du SLF
(Syndicat de la Librairie Française)

La librairie indépendante sait combien la défense de la loi de 1981 est et reste un combat juridique continu. La lecture du travail de Sophie Liebert, rassemblant la jurisprudence accumulée en vingt-cinq ans est, à ce sujet, édifiante.

Aujourd'hui encore, plusieurs actions sont en cours face à la multiplication de pratiques inacceptables : bons d'achats ou frais de port offerts induisant des ventes à perte (sites internet), soldes sur des ouvrages de moins de deux ans, publicité sur les remises, etc. Il nous faut être vigilants et tenaces : les adversaires de la loi font souvent appel de leur condamnation en première instance, voire vont en cassation après la confirmation du jugement en appel...

Cependant, notre démarche ne se résume pas au champ juridique. C'est bien sur le terrain culturel et politique que nous nous situons en reconnaissant cette loi comme la première loi de développement durable : le prix unique du livre garantit le même accès au livre pour tous et partout.

La publication de la grande enquête sur la librairie indépendante dans le numéro 6 des *Cahiers de la Librairie*, aux côtés de l'article de Sophie Liebert, témoigne du lien fort entre la régulation née de la loi et le rôle essentiel joué par les libraires. Notre métier assume de fait une mission de service culturel pour le public, en mettant à la disposition du plus grand nombre les dizaines de milliers de livres qui ne figurent jamais dans les listes des meilleures ventes.

Cette dynamique anime notre travail autour d'une reconnaissance de la qualité, probablement via un label de libraire. Parallèlement, nous travaillons pour une nouvelle convention collective qui devient de plus en plus urgente pour

notre métier; pour le développement de formations professionnelles; pour une présence de la librairie indépendante sur Internet; pour une prise de conscience des politiques du rôle des librairies dans les villes et les quartiers; et pour des assises nationales de la diversité culturelle exprimée par le réseau des librairies indépendantes.

L'enjeu est de taille: assurer pour nos entreprises et pour nos collaborateurs, qui sont également, pour certains, les repreneurs de demain, les conditions économiques de développement du livre à long terme. La loi du 10 août 1981 est une condition nécessaire – mais non suffisante – de cet avenir. Défendons-la quand il le faut en justice, mais surtout illustrons-la par notre travail quotidien.

*Une loi pertinente
et vivante*

benoit bougerol

La loi *n° 81-766 du 10 août 1981*

Article 1^{er}

ARTICLE 1^{er}, ALINÉA 1^{er}

« Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public »

ARTICLE 1^{er}, ALINÉA 2

« Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi. »

ARTICLE 1^{er}, ALINÉA 3

« Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable. »

ARTICLE 1^{er}, ALINÉA 4

« Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. »

ARTICLE 1^{er}, ALINÉAS 5 ET 6

« Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un État membre de la Communauté économique européenne, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet État, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article. »

Article 2

« Par dérogation aux dispositions de l'article 37 (1°) de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, les conditions de vente établies par l'éditeur ou l'importateur, en appliquant un barème d'écart sur le prix de vente au public hors taxes, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants. »

Article 3

ARTICLE 3, ALINÉA 1^{er}

« Les dispositions du quatrième alinéa 1^{er} ci-dessus ne sont pas applicables aux associations facilitant l'acquisition des livres scolaires pour leurs membres. »

ARTICLE 3, ALINÉA 2

« Elles ne sont pas non plus applicables au prix de vente des livres facturés pour leurs besoins propres, excluant la revente, à l'État, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux syndicats représentatifs, aux comités d'entreprise, aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou le prêt, notamment celles des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. »

Article 4

« Toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition. »

Article 5

« Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois. »

Article 6

« Les ventes à primes ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 modifiée et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance »

Article 7

« Toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) est interdite hors des lieux de vente. »

Article 8

« En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, des actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment pour tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion des livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs. »

Article 9

« Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative

aux prix, à l'exception toutefois des premier et deuxième alinéas du 4° de l'article 37 de ladite ordonnance.»

Article 10

«Un décret détermine les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer compte tenu des sujétions dues à l'éloignement de ces départements.»

Article 10 bis

«Un décret en Conseil d'État déterminera les peines d'amendes contraventionnelles applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.»

La « loi Lang » relative au prix du livre :

*un bilan de vingt-cinq
années de jurisprudence*

**SOPHIE-JUSTINE
LIEBER**
Auditeur
au Conseil d'État

L'instauration d'un « prix unique » du livre trouve son origine dans l'essor, au début des années 1970, des grandes surfaces généralistes et spécialisées. Pratiquant une politique largement médiatisée de « discount » que permettait alors le régime du « prix conseillé » par l'éditeur, ces enseignes bouleversaient l'équilibre du marché et menaçaient les librairies indépendantes, qui ne pouvaient pas proposer à leurs clients les mêmes remises.

Afin de rétablir des conditions de concurrence identiques pour tous les détaillants, le ministre de l'Économie de l'époque, René Monory, prit un arrêté le 23 février 1979, remplaçant le « prix conseillé » par le « prix net » : aucune référence d'un prix d'éditeur ne figurant plus sur les livres, les détaillants ne pouvaient plus faire de publicité sur le niveau des remises concédées aux clients ; de plus, le libraire devenait entièrement responsable du prix de vente, ce qui, pensait-on, accroissait son indépendance vis-à-vis des éditeurs. Cette solution se révéla vite contre-productive, puisque les diffuseurs les plus puissants pratiquèrent des prix très bas sur les meilleures ventes, alors que le prix des ouvrages à rotation lente avait tendance à augmenter¹. Or, la polarisation des ventes sur les best-sellers risquait d'inciter les éditeurs à renoncer à la publication de titres de vente lente. Si « l'arrêté Monory est maintenu, il pourrait bien avoir pour effet, dans un proche avenir, d'empêcher la naissance, sinon du nouveau Maupassant, au moins du futur Flaubert », pouvait-on lire dans la presse².

La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre vise au contraire à limiter la concurrence par les prix, afin que les librairies indépendantes puissent proposer une large sélection de titres et pratiquer une péréquation entre ouvrages de vente lente et ouvrages à rotation rapide. En outre, «le prix unique dispense l'acheteur de comparer les prix d'un point de vente à l'autre [...] et permet un accès plus facile à la lecture³». La loi «Lang», symboliquement portée par le ministère de la Culture (et non par celui de l'Économie), entre en application le 1^{er} janvier 1982. Elle est assortie de deux décrets d'application du 3 décembre 1981 et du 8 août 1985, ainsi que d'un décret du 29 mai 1985 prévoyant des sanctions pénales.

L'application de ces textes a donné matière à un contentieux varié, tant devant les juges nationaux qu'euro-péens. Côté français, les juges administratifs se sont prononcés sur la légalité des textes réglementaires, les juges judiciaires sur la légalité de certaines pratiques commerciales. Le contentieux de l'urgence, traité par le juge des référés, a été abondant. Quant aux juges du fond, ils ont été saisis tant en matière commerciale qu'en matière pénale.

L'analyse de cette jurisprudence au long des vingt-cinq années d'application de la loi montre comment les comportements des différents acteurs ont évolué au cours de cette période, la franche hostilité initiale se muant, pour certains, en adhésion inconditionnelle au prix unique et se traduisant, pour d'autres, par des tentatives de contournement plus ou moins apparentes.

Retardée au départ par le débat lancé par les grandes surfaces sur la compatibilité d'un prix unique du livre avec la réglementation européenne, la mise en œuvre de la loi Lang est finalement confortée par divers arrêts de la Cour de justice des communautés européennes. Suit une période d'apaisement, malgré quelques contentieux sur des secteurs bien spécifiques comme les bandes dessinées ou les spécimens de livres scolaires. Les années 2000 marquent un tournant, avec l'apparition de nouveaux acteurs, comme les sites internet ou les diffuseurs de presse, et de nouvelles techniques de vente telles que les ventes à prime, les cartes de fidélité assorties de bons d'achat ou les ventes couplées.

*La «loi Lang»
relative au prix
du livre*

**sophie-justine
lieber**

1. Avis adopté par le Conseil économique et social sur le rapport de Mme Fontaine, 27 avril 1983.

2. B. Alliot, «L'effet Monory», *Le Monde*, 21 mars 1980 (cité par J.-C. Serna dans son commentaire du jugement du tribunal de grande instance de Paris [référé] du 4 juin 1984, *Gazette du Palais*, 4 octobre 1984).

3. Ministère de la Culture, Direction du livre et de la lecture, «Prix du livre, mode d'emploi».

I. Les débuts difficiles de l'application de la loi : la guerre du prix unique

Dès l'entrée en vigueur de la loi, les opérateurs les plus directement visés, grandes surfaces généralistes d'une part et grandes surfaces spécialisées dont, plus particulièrement, la Fnac, d'autre part, vont tenter de faire échec à l'application du prix unique⁴.

Leur argumentation se fonde essentiellement sur l'incompatibilité des dispositions de la loi, qui se traduisent par un prix de vente imposé par l'éditeur aux détaillants, avec le traité de Rome et notamment avec le principe de libre circulation des marchandises.

I.1. LA PREMIÈRE BATAILLE EUROPÉENNE: LES CENTRES LECLERC ET LA FNAC CONTESTENT LA COMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS DE LA NOUVELLE LOI AVEC LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Environ six mois après l'entrée en vigueur de la loi Lang, plusieurs centres Leclerc décident de lancer une offensive en proposant de nombreux ouvrages avec des rabais de 20% par rapport au prix de vente public fixé par l'éditeur.

Les centres Leclerc estiment que les dispositions de la loi sont incompatibles avec le traité de Rome, tant parce qu'elles limitent la concurrence par les prix que parce qu'elles empêchent le détaillant qui se fournirait dans un État européen à des prix avantageux de répercuter ces remises dans ses prix de vente au public.

Le juge des référés du tribunal de grande instance de Pontoise leur donne d'abord raison, en jugeant, dans une ordonnance du 5 janvier 1983, que l'ordre européen étant directement applicable aux ressortissants des États membres, les remises pratiquées ne constituent pas « un trouble manifestement illicite, dès lors que le comportement critiqué serait conforme aux dispositions du traité [...] du 25 mars 1957 ».

Mais le juge national va bientôt s'adresser au juge européen pour apprécier la conformité de la loi Lang avec le traité de Rome. Suite à une requête de plusieurs libraires de Thouars, emmenés par la librairie « Au blé vert » et soutenus par l'Union syndicale des libraires de France, le juge des référés du tribunal de grande instance de Bressuire, dans un jugement du 11 mars 1982, interdit à la société Thouars Distribution – qui fait partie de l'Association des centres distributeurs Édouard Leclerc – sous peine d'astreinte, de pratiquer des remises supérieures à 5% du prix fixé par l'éditeur.

Saisie en appel par l'Association des centres distributeurs Édouard Leclerc, la cour de Poitiers décide de surseoir à statuer et saisit, le 28 septembre 1983, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) d'une question « préjudicielle » portant sur la compatibilité de la loi avec la réglementation européenne et notamment le principe de libre circulation des marchandises. La CJCE statuera quinze mois plus tard.

Dans l'intervalle, le débat sur la compatibilité de la loi avec la réglementation européenne se poursuit avec l'opération que lancent plusieurs magasins Fnac en mai 1984, baptisée « le livre à prix européen ». Les livres, exportés en Belgique puis réimportés en France, sont proposés avec des rabais de 20% par rapport au prix fixé par l'éditeur et assortis d'un bandeau vert qui indique le prix public et le prix remisé. Le raisonnement de la Fnac s'appuie, là encore, sur le principe de libre circulation des marchandises issu du traité de Rome. La Fnac estime en effet que la loi est contraire au traité, puisqu'elle interdit de répercuter dans les prix de vente au détail les remises négociées auprès de grossistes installés dans d'autres pays européens. Ainsi, peut-on lire sur les affiches apposées à l'entrée de magasins concernés : « Aujourd'hui, un livre français peut être vendu, en toute légalité, moins cher à l'étranger que dans son pays d'origine. En France, seule une remise de 5% est autorisée depuis la loi du 10 août 1981. La Fnac, avec le livre à prix européen, conformément au traité de Rome, encourage la libre circulation des idées et des produits, en proposant des livres français achetés en Europe et vendus moins chers. »

Face à cette campagne intensive, quinze éditeurs, au premier rang desquels figurent Gallimard et Le Seuil⁵, refusent de vendre leurs ouvrages à la Fnac et saisissent le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris contre les magasins pratiquant l'opération. Dans une ordonnance du 4 juin 1984⁶, ce dernier prend une position audacieuse : la question de la compatibilité européenne de la loi est pendante devant la CJCE, mais le juge des référés, saisi, par définition, en urgence, se doit de statuer avant la réponse de la Cour, afin « d'empêcher que se crée un vide juridique ». Sans toutefois se prononcer sur la compatibilité entre droit français et droit européen, il souligne le caractère artificiel du circuit d'approvisionnement, uniquement destiné à contourner la loi : « le procédé utilisé (création d'un flux artificiel à double sens) et les mobiles qui l'inspirent de façon exclusive ne sauraient, à l'évidence, se rattacher manifestement à l'exécution des règles communautaires sur la libre (et loyale) circulation des marchandises ». En conséquence, il interdit à la Fnac la poursuite de la commercialisation des ouvrages « à des prix en infraction avec la loi du 10 août 1981 ». Le juge enjoint également aux éditeurs

*La « loi Lang »
relative au prix
du livre*
**sophie-justine
lieber**

4. Voir notamment Sylvain Goudemare et Emmanuel Pierrat, « Haro sur la loi Lang », *Livres Hebdo*, n° 472, 31 mai 2002.

5. Gallimard, Le Seuil, Denoël, Bordas, Mercure de France, Larousse, Albin-Michel, Robert Laffont, Flammarion, les Nouveaux Humanoïdes Associés, La Découverte, les Presses de la Cité, Calmann-Lévy et les Éditions de Minuit assignent la Fnac SA et onze de ses succursales, à Paris (rue de Rennes), Toulouse, Marseille, Nice, Clermont-Ferrand, Grenoble, Mulhouse, Strasbourg, Metz, Lille et Annecy.

6. Tribunal de grande instance de Paris, 4 juin 1984, Société des éditions Gallimard et autres c/ Fnac, JCP, 1985, II éd. G20357.

de cesser leur « mesure unilatérale de rétorsion, [prise]... hors décision préalable de justice », et de reprendre leurs livraisons aux magasins Fnac. Le tribunal de grande instance de Paris, statuant à nouveau le 13 juin 1984, confirme l'ordonnance de référé, prend acte de ce que la Fnac déclare cesser l'opération, réitère la défense de vendre les livres à des prix en infraction avec la loi du 10 août 1981 et prononce une astreinte de 1 000 francs par infraction constatée.

Devant le refus de vente du Seuil, la Fnac de Strasbourg a, parallèlement, assigné l'éditeur en référé devant le tribunal de grande instance de cette ville. Or, le juge des référés du TGI de Strasbourg, dans une ordonnance du 7 juin 1984, rejette la demande de la Fnac après avoir souligné qu'« il ne saurait être question dans la présente procédure d'entériner la violation de la loi commise par la [Fnac]... Le refus de vente opposé par Le Seuil visant à assurer le respect de la loi, il ne saurait donc constituer un trouble manifestement illicite ». Le refus de vente du Seuil, en principe illégal, n'est donc pas sanctionné ! Il s'agit toutefois d'un jugement atypique.

La CJCE statue par un arrêt du 10 janvier 1985⁷, qui valide les principales dispositions de la loi mais remet en question le prix unique pour certaines catégories d'ouvrages importés. L'arrêt, assez complexe, distingue en effet les livres édités en France et vendus sans avoir jamais quitté le territoire français, les livres français ayant été exportés dans un autre pays membre de la Communauté européenne puis réimportés en France, et les livres vendus en France mais édités dans un autre État membre de la Communauté européenne. Cette analyse résulte de la particularité du contentieux européen, la Cour s'attachant à vérifier si la loi a des effets potentiellement négatifs sur le commerce intracommunautaire.

La question est abordée sous deux aspects. La fixation d'un prix de vente au public par l'éditeur, qui s'impose aux détaillants, n'est-elle pas une forme d'accord vertical entre entreprises d'édition et de librairie, contraire à l'article 85 du traité des communautés européennes qui interdit les ententes limitant la concurrence ? La fixation d'un prix unique par l'importateur principal, qui empêche les autres importateurs de livres de fixer leur propre prix de vente, est-elle assimilable à une « mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives », prohibée à ce titre par l'article 30 du traité ?

L'arrêt valide, tout d'abord, l'essentiel du dispositif issu de la loi Lang, en estimant qu'il n'est pas contraire à l'article 85 du traité de Rome. Ce point n'était pas évident, car la CJCE avait sanctionné, peu de temps auparavant, un accord transnational passé entre des associations professionnelles belges et hollandaises visant à établir un prix unique transfrontalier pour les livres vendus dans la zone néerlandophone⁸. Mais dans le cas français, les dispositions mises en cause s'appliquent uniquement sur le sol français et résultent d'une loi, non d'un accord privé. Or, l'article 85 du traité de Rome vise exclusivement le comportement des entreprises, alors que la loi du 10 août 1981, ainsi que le relève la Cour, « ne vise pas à imposer la conclusion d'accords entre éditeurs et détaillants [...] mais

exige la fixation unilatérale, en vertu d'une obligation légale, des prix de vente au détail par les éditeurs ou importateurs». La fixation d'un prix unique relève donc de dispositions législatives, il ne s'agit pas d'une entente d'entreprises au sens de l'article 85. De plus, la Cour relève qu'en l'absence de politique communautaire dans le secteur culturel, rien n'interdit à un État de prendre des dispositions nationales pour limiter la concurrence sur les prix de vente au détail des livres, à condition toutefois que ces dispositions n'entravent pas la libre circulation des marchandises au sein de l'espace européen. Ce faisant, la Cour valide implicitement les dispositions de la loi s'appliquant aux livres édités et vendus en France.

Toutefois, la Cour déclare non conformes au traité de Rome les dispositions de la loi qui prévoyaient la fixation d'un prix unique de vente pour les livres importés d'autres États membres. En effet, selon la CJCE, ces dispositions constituent des «mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives», autrement dit des mesures «susceptibles d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce intracommunautaire».

La Cour s'intéresse tout d'abord aux livres importés. Elle estime que les dispositions de la loi prévoyant la fixation du prix de vente en France par l'importateur «principal», chargé du dépôt légal des ouvrages, créent une double distorsion. D'une part, les livres importés voient leur prix fixé par un importateur et non par l'éditeur; les dispositions de la loi sont donc différentes selon que les livres concernés sont nationaux ou européens. D'autre part, les autres importateurs sont obligés de pratiquer le prix fixé par l'importateur principal, sans pouvoir pratiquer de remise, ce qui limite les possibilités de vente des ouvrages concernés en France. La Cour en déduit que les dispositions en cause créent «pour les livres importés, une réglementation distincte susceptible d'entraver le commerce entre les États membres». Elles sont donc contraires à l'article 30 du traité.

La CJCE examine ensuite le cas des livres édités en France, exportés dans un autre État européen, puis réimportés. Le risque de détournement de la loi par le biais de circuits d'exportations et de réimportations avait en effet été souligné par la France et longuement évoqué à l'audience¹⁰. Dans ce cas, la disposition qui impose pour la vente de ces livres le respect du prix de vente

*La «loi Lang»
relative au prix
du livre*
**sophie-justine
lieber**

7. CJCE, 10 janvier 1985, Association des centres distributeurs Édouard Leclerc et autres c/ SARL «Au blé vert» et autres, n° 229/83.

8. CJCE, 18 janvier 1984, VBVB et VBVB c/ Commission, nos 43 et 63/82.

9. CJCE, 11 juillet 1974, Dassonville, Recueil 1974, p. 837.

10. Cf. notamment les conclusions de l'avocat général Marco Darmon, présentées le 3 octobre 1984.

initialement fixé par l'éditeur français ne crée pas de distorsion entre livres importés et livres nationaux, mais, selon la Cour, elle « défavorise [...] l'écoulement sur le marché des livres réimportés, dans la mesure où elle prive l'importateur d'un tel livre de la possibilité de répercuter sur le prix au détail un avantage tiré d'un prix plus favorable obtenu dans l'État membre d'importation ». Cette disposition est donc, là encore, assimilable à une mesure ayant un effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation.

La Cour tempère cependant son arrêt, en admettant que la disposition en cause reste applicable « dans le cas où des éléments objectifs établiraient que les livres en cause auraient été exportés aux seules fins de leur réimportation dans le but de tourner une législation comme celle en l'espèce ». Les pratiques tendant à « blanchir¹¹ » les livres peuvent donc être sanctionnées par le juge national.

Cet arrêt, qui valide l'économie générale du dispositif, avait pourtant beaucoup inquiété les commentateurs à l'époque¹². L'on craignait en effet, soit qu'il encourage les éditeurs français à s'installer à l'étranger pour profiter du régime des livres importés, soit que les éditeurs français de bande dessinée ne souffrent d'une concurrence importante sur les prix fixés par les éditeurs belges, soit encore que le caractère artificiel des réimportations destinées à contourner la loi soit impossible à démontrer, la charge de la preuve pesant sur l'administration. En réalité, l'arrêt a deux types de conséquences : des répercussions contentieuses, d'une part, puisque de multiples affaires étaient pendantes devant les tribunaux français, et des répercussions sur les textes français, d'autre part, qui sont modifiés afin de prendre en compte les réserves de la Cour sur les dispositions relatives aux livres importés.

I.2. LES CONSÉQUENCES CONTENTIEUSES DE L'ARRÊT DE LA CJCE DU 10 JANVIER 1985

Tout d'abord, la cour d'appel de Poitiers qui avait sursis à statuer en attendant la réponse de la CJCE, tire les conséquences de l'arrêt de la cour en confirmant, par un arrêt du 21 août 1986, l'ordonnance de référé du TGI de Bressuire, qui se traduit par l'interdiction faite au centre Leclerc de pratiquer des remises de plus de 5% sur les livres. La cour d'appel précise que l'application de l'ordonnance est « limitée aux livres édités et vendus en France sans qu'ils aient franchi en cours de commercialisation de frontière communautaire ». Le pourvoi en cassation de la société Thouars Distribution, exploitant le centre Leclerc en cause, sera rejeté le 21 juin 1988¹³.

De leur côté, les magasins Fnac font appel des décisions du TGI de Paris des 4 et 13 juin 1984 devant la cour d'appel de Paris qui, par un arrêt du 24 avril 1985, applique la toute récente jurisprudence européenne. Elle s'attache notamment à détailler précisément le circuit d'approvisionnement – commandes de la librairie Detroy, située en Belgique, auprès des distributeurs des

éditeurs français, puis livraison des mêmes ouvrages par cette librairie à la Fnac – et le qualifie de « création artificielle d'un circuit commercial international ». Elle applique donc l'exception prévue par l'arrêt CJCE lorsque les importations visent uniquement à détourner la loi.

Par ailleurs, une grande majorité de grandes surfaces n'appliquant pas la loi, de nombreux contentieux, en cours devant les tribunaux français, vont trouver leur solution. La Cour de cassation est ainsi saisie de nombreux arrêts de cours d'appel antérieurs à la décision de la CJCE. Elle en annule la plupart, ces arrêts n'opérant pas la distinction entre livres importés et livres nationaux : la jurisprudence de la CJCE s'applique donc rétroactivement aux arrêts de cour d'appel faisant l'objet de pourvois en cassation. La décision de principe de la Cour de cassation, du 18 février 1986, concerne un centre Leclerc exploité par la société Dismar. Suite à une saisine d'un libraire à Saverne, le juge des référés du tribunal de grande instance avait ordonné sous astreinte au centre Leclerc de respecter la loi sur le prix unique du livre. En appel, la cour de Colmar avait confirmé l'ordonnance, par un arrêt en date du 4 janvier 1984. La Cour de cassation annule cet arrêt au motif que la cour d'appel aurait dû, pour estimer que l'affaire ne présentait pas de contestation sérieuse au regard du droit communautaire (ce qui justifiait la compétence du juge des référés), faire la distinction entre les livres édités et vendus en France et les livres importés¹⁴. De nombreux arrêts de cours d'appel ayant interdit aux centres Leclerc d'enfreindre la loi sur le prix unique sont annulés pour le même motif¹⁵.

Enfin, dans les contentieux postérieurs à la décision de la CJCE, les juridictions appliquent pleinement l'analyse de la Cour. En première instance, c'est le tribunal de commerce de Nanterre qui, par une ordonnance de référé du 5 février 1985, en fait la toute première application, donnant raison à la Fédération française des syndicats de librairies (FFSL) qui avait assigné des sociétés exploitant des centres Leclerc et poursuivant la commercialisation d'ouvrages neufs avec des remises de 28%. Pour leur défense, les centres Leclerc plaidaient que l'arrêt de la CJCE rendait inapplicable la loi Lang, en raison de différences du régime de prix applicable

*La « loi Lang »
relative au prix
du livre*
**sophie-justine
lieber**

11. Jean-Christian Serna, « Commentaire de l'ordonnance du tribunal de grande instance de Paris du 4 juin 1984 », in *La Gazette du Palais*, 4 octobre 1984, p. 11-15.

12. Voir par exemple Jacques Mauro, « Commentaire de l'arrêt de la CJCE du 10 janvier 1985 », in *La Gazette du Palais*, 26 janvier 1985, p. 18-19.

13. Cass.com., 21 juin 1988, Ass. des centres distributeurs Édouard Leclerc c/ SARL « Au blé vert » et Union des libraires de France, n° 86-18342.

14. Cass.com., 18 février 1986, Klæyle c/ Leclerc, n° 84-12282.

15. Voir par exemple Cass.com., 15 mai 1985, centre de distribution alimentaire Jonchère et société Gourronnières distribution c/ Syndicat des libraires de Loire-Océan, n° 83-12796; 1^{er} février 1986, association des centres distributeurs Édouard Leclerc c/ société Argendis, n° 84-15596.

entre les livres français et les livres importés, contraire à l'interdiction de discrimination en fonction de la nationalité posée par l'article 7 du traité de Rome. Le tribunal répond de manière détaillée, soulignant que « la loi Lang doit [...] être appliquée aux livres édités et vendus en France ou exportés puis réimportés pour tourner ladite loi ». En conséquence, il interdit aux sociétés en cause « la vente à des prix inférieurs à 95 % de ceux fixés par l'éditeur des livres édités en France, même s'ils ont été exportés puis réimportés dans le cas où cette manœuvre aurait eu pour seule fin de contourner les dispositions de la loi du 10 août 1981 ». Une solution identique est retenue dans le contentieux opposant des centres Leclerc cette fois-ci aux éditeurs. La cour d'appel de Versailles confirme cette analyse¹⁶ et les pourvois en cassation des centres Leclerc sont rejetés au motif que la cour d'appel a rappelé la distinction opérée par la Cour de justice entre les différentes catégories de livres, et que, soit les sociétés en cause n'apportaient aucune preuve de ce que les ouvrages faisant l'objet de remises supérieures à 5 % sur le prix public auraient été importés de Belgique (Cour de cassation, 5 mai 1987), soit ces livres n'étaient ni importés, ni réimportés après exportation (Cour de cassation, 7 juin 1988)¹⁷. La CJCE elle-même renvoie à son arrêt, lorsqu'elle se retrouve saisie de questions préjudicielles identiques par les tribunaux français¹⁸.

On relèvera cependant que la décision nuancée de la CJCE donne lieu, dans plusieurs cas, à des erreurs d'interprétation. Ainsi, le juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux rejette, par une ordonnance du 4 avril 1985, la requête des libraires Aquitaine qui demandaient la condamnation de Carrefour, au motif que, « contrairement à ce que soutiennent les demanderesses, suivant en cela certains commentateurs, la CJCE n'a pas dit que la loi du 10 août 1981 était conforme au droit communautaire [...] ; il résulte des termes de son arrêt qu'[elle] a jugé l'ensemble de la loi du 10 août 1981 incompatible avec le droit communautaire ; son application ne peut donc qu'être désormais écartée par le juge national ». La cour d'appel de Bordeaux annule l'ordonnance le 26 novembre 1986 et interdit à Carrefour, sous astreinte, de poursuivre les remises incriminées.

La Cour de cassation va aussi être amenée à casser certains arrêts de cours d'appel ne donnant pas une portée exacte à la décision de la CJCE. Ainsi, dans plusieurs arrêts du 1^{er} mars 1985, la cour d'appel d'Aix-en-Provence¹⁹ avait estimé, à tort, que si la Cour de Luxembourg avait jugé que la liberté des prix devait être préservée pour les livres importés, elle avait aussi admis que, une fois le prix de vente librement fixé par l'importateur, les détaillants ne pouvaient s'en écarter de plus de 5 %, en application des dispositions de la loi Lang : « à partir du moment où l'importation est librement réalisée, les règles établies par la loi du 10 août 1981 reprennent leur empire ». La Cour de cassation, après avoir rappelé que les dispositions de la loi qui prescrivent la fixation d'un prix de vente au détail pour les livres importés sont contraires au traité de Rome, casse et annule ces arrêts le 5 mai 1987²⁰.

I.3. L'ANALYSE DE LA CJCE
ENTRAÎNE PAR AILLEURS
UNE REFORTE DES TEXTES
APPLICABLES, TANT SUR
LES ASPECTS CONCERNANT
LES LIVRES IMPORTÉS QU'EN
MATIÈRE DE SANCTIONS
POUR LES CONTREVENANTS

Le gouvernement réagit très rapidement à l'arrêt de la CJCE, la Commission européenne ayant engagé une procédure en manquement contre la France

L'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981, qui prévoit notamment dans ses 4^e et 5^e alinéas que « les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 p. 100 et 100 p. 100 du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. / Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur », est allongé d'un dernier paragraphe précisant que « les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un État membre de la Communauté économique européenne, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet État, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article²¹ ».

L'article 4 du décret d'application²² de la loi est également modifié. À l'origine, il se bornait à définir la notion d'« importateur principal », lequel devait, en application de l'article 1^{er} de la loi, s'acquitter des formalités de

*La « loi Lang » relative
au prix du livre*
sophie-justine lieber

16. Cour d'appel de Versailles, 13 mars 1985, Disanto et Levallois Distribution c/ Union syndicale des libraires de France et Association Librairies Présentes; cour d'appel de Versailles, 6 mai 1985, Boulogne Distribution, Levallois Distribution, Nanterre Distribution c/ Éditions Albin-Michel, Éditions Denoël, librairie Arthème Fayard, Éditions Flammarion, Éditions Gallimard, Éditions Grasset-Fasquelle, Éditions Robert Laffont, Éditions Mazarine, Presses de la Cité, Éditions du Seuil, société Hachette, Syndicat national de l'édition.

17. Sur d'autres affaires Leclerc aux faits similaires, même solution. Par exemple: Cass.com., 19 avril 1988, Rigault et Distribution du Point-du-Jour c/ Société Information Diffusion; même date, Sodijour c/ Société Information Diffusion; Tribunal de commerce de Troyes, juge des référés, 1^{er} février 1993, Passeurs de textes et alii c/ SNC Relais Fnac: cette dernière, ouverte depuis trois mois à l'époque des faits, ne pouvait notamment pas justifier d'un approvisionnement vieux de plus de six mois.

18. CJCE, 11 juillet 1985, Syndicat des libraires de Loire-Atlantique c/ sociétés Saint-Herblain distribution et SA Paris distribution (distributeurs de centres Leclerc), affaire n° 299/83.

19. Statuant sur des ordonnances de référé du tribunal de grande instance de Nice du 10 novembre 1984 ayant débouté des libraires indépendants se plaignant des pratiques de Carrefour et d'Auchan.

20. Cass.com., 5 mai 1987, société Carrefour c/ société niçoise de vente Maison de la Presse, société Seyrat et Cie, Syndicat des libraires du Sud-Est, Association des Librairies Présentes, Fédération française des Libraires, n° 85-17516; même date, Auchan c/ mêmes défendeurs, n° 85-12308.

21. Modification apportée par la loi n° 85-500 du 14 mai 1985. On peut noter que cet alinéa sera à nouveau modifié par la loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993, afin d'ajouter aux États de la CEE les États parties à l'accord sur l'espace économique européen.

22. Décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981.

dépôt légal et fixer le prix de vente public en France des ouvrages concernés. Afin d'éviter une concurrence trop vive des éditeurs européens, et tout particulièrement des éditeurs belges de bande dessinée, le gouvernement propose un subtil montage juridique. L'article 4 dispose, désormais, que «le prix fixé par l'importateur pour les livres importés ou édités dans un autre État membre ne peut être inférieur au prix de vente fixé ou conseillé par l'éditeur pour la vente au public en France de cet ouvrage ou, à défaut, au prix de vente au détail fixé ou conseillé par lui dans le pays d'édition». Il appartient donc toujours à l'importateur de fixer le prix du livre qu'il importe, mais ce prix ne peut être inférieur au prix qu'aurait fixé l'éditeur étranger, soit pour le marché français, soit pour le marché d'origine. En d'autres termes, le gouvernement français transfère la responsabilité réelle de la fixation du prix minimum de vente de l'importateur vers l'éditeur étranger, qui dispose donc de prérogatives semblables à celles des éditeurs français. Il répond ainsi à l'une des critiques de la Cour de Luxembourg, qui soulignait la dissymétrie des dispositions applicables selon que les livres étaient ou non importés.

Mais ce premier décret modificatif²³ est attaqué devant le Conseil d'État par Leclerc et Auchan, qui lui reprochent, à juste titre, de leur interdire la répercussion dans les prix de détail de remises obtenues auprès de grossistes européens. Les dispositions en cause seront d'ailleurs annulées par le Conseil d'État le 22 novembre 1991²⁴. Entre-temps, les négociations qui se déroulent en parallèle avec la Commission européenne conduisent le gouvernement à prendre un second décret modificatif pour amender une nouvelle fois l'article 4 du décret, dont la rédaction devient particulièrement alambiquée : « Pour les livres édités dans un État membre de la C.E.E. ou qui ont été mis en libre pratique dans un État membre, le prix de vente au public en France ne peut être inférieur au prix de vente fixé ou conseillé par l'éditeur pour cette vente, ou au prix de vente au détail fixé ou conseillé dans le pays d'édition ou dans le pays de mise en libre pratique, exprimé en francs français, ou au prix résultant de la répercussion sur ces prix d'un avantage obtenu par l'importateur dans le pays d'édition²⁵. » Il faut savoir lire entre les lignes (comme l'indique le commissaire du gouvernement Patrick Hubert, dans ses conclusions devant le Conseil d'État) : le nouveau régime des livres importés permet désormais à chaque importateur de fixer son propre prix. On peut relever que les nouvelles dispositions s'appliquent tant aux livres édités par un autre pays européen qu'aux livres mis en vente dans un autre pays européen.

Devant les difficultés d'application de la loi et les manœuvres d'obstruction des grandes surfaces²⁶, le gouvernement décide en outre de prévoir un régime de sanctions pénales. La loi du 10 août 1981 ne prévoyait à l'origine que la possibilité, pour les concurrents, les organisations de consommateurs, les syndicats professionnels ou encore l'auteur d'un livre²⁷, d'intenter des actions en cessation ou en réparation (article 8). Un décret est donc publié très rapidement, le 29 décembre 1982, établissant un régime spécifique de sanctions²⁸. Cette précipitation va toutefois empêcher l'entrée en vigueur immédiate du nouveau dis-

positif, puisque seule une loi peut prévoir l'existence de sanctions pénales²⁹. Certains tribunaux répressifs refusent d'ailleurs d'appliquer les sanctions prévues³⁰. Il faudra donc attendre la loi du 13 mai 1985, insérant un article 10 bis se référant à des peines d'amendes contraventionnelles. Celles-ci ont finalement été définies, en application de la loi, par un décret n° 85-271 du 26 février 1985, qui renforce le dispositif en remplaçant les sanctions de deuxième classe par des sanctions de troisième classe, puis par un nouveau décret n° 85-556 du 29 mai 1985.

1.4. LA DEUXIÈME BATAILLE EUROPÉENNE DÉBOUCHE SUR UNE VALIDATION INTÉGRALE DU NOUVEAU DISPOSITIF: LES ARRÊTS DE LA CJCE DES 23 OCTOBRE 1986, 9 AVRIL 1987 ET 14 JUILLET 1988

Les grandes surfaces intensifient leur campagne contre la loi. Différents centres Leclerc poursuivent ainsi leur politique de vente de livres avec des remises dépassant les 5% légalement autorisés. Assiégés par les syndicats et associations de libraires, ils vont mettre en question, devant les tribunaux, la compatibilité des nouvelles dispositions de la loi avec le traité de Rome, ce qui donne à la CJCE l'occasion de se prononcer sur le nouveau dispositif.

Les juges nationaux posent ainsi à la CJCE la question de savoir *si les nouvelles dispositions de la loi, qui organisent un régime de prix différent selon que les livres sont commercialisés uniquement sur le territoire français ou bien sur celui d'un autre État européen, sont compatibles avec le principe de non-discrimination posé par l'article 7 du*

La « loi Lang » relative au prix du livre **sophie-justine lieber**

23. Décret modificatif n° 85-272 du 26 février 1985.

24. CE, décisions du 22 novembre 1991, Association des centres distributeurs Édouard Leclerc et SA des marchés et des usines Auchan, n°s 68121 et 68218.

25. Rédaction issue du décret modificatif n° 90-73 du 10 janvier 1990.

26. Ces manœuvres visent, entre autres, à éviter ou retarder le paiement des astreintes. Ainsi, un arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 mars 1993, n° 92-1788, condamne la société Auchan à verser en réparation une somme de 30 000 francs à la FFSL, car, en contestant devant plusieurs juges l'authenticité du procès-verbal d'huissier établissant le nombre d'infractions à la loi Lang, Auchan a commis « une manœuvre abusivement dilatoire visant à retarder l'exécution de l'arrêt définitif de la cour d'appel de Douai en date du 6 février 1986 qui lui a fait défense sous astreinte de vendre dans ses magasins des livres et ouvrages de librairie édités en France, à des prix non conformes à la loi du 10 août 1981 ».

27. Tribunal de grande instance de Paris (juge des référés), 4 juin 1984.

28. Décret n° 82-1176 du 29 décembre 1982.

29. Ccass., chambre criminelle, 21 mars 1985 et 21 octobre 1985, décisions contraires à celle du CE, 8 février 1985.

30. Cour d'appel de Poitiers, 22 décembre 1983 et 5 janvier 1984, confirmant respectivement un jugement du tribunal de police de Bressuire du 29 juillet 1983 et un jugement du tribunal de police de Poitiers du 11 octobre 1983; tribunal de police de Saverne, 9 novembre 1984 (en l'occurrence, les juges ont estimé que le décret était irrégulier parce qu'il n'avait pas été contresigné par tous les ministres compétents).

*traité instituant la Communauté économique européenne*³¹. La Cour, par deux arrêts des 23 octobre 1986 et 9 avril 1987, estime que la distinction établie par le 6^e alinéa nouveau de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 implique, certes, une différence de traitement selon le mode de commercialisation des ouvrages et le type de livres vendus, mais que cette différence n'est fondée ni sur la nationalité, ni sur le lieu d'établissement des opérateurs en cause. Elle rappelle en outre que le secteur du livre n'est ni soumis à la réglementation communautaire, ni à l'harmonisation des législations nationales et que dès lors, rien n'empêche un État membre d'établir, pour des livres nationaux, une réglementation des prix³².

Un autre angle d'attaque est alors adopté. Par une ordonnance de référé du 5 août 1987, le tribunal de grande instance d'Alençon, saisi par le syndicat des libraires de Normandie, dans une affaire qui les oppose à la société l'Aigle distribution – qui exploite un centre Leclerc – demande à la CJCE si la loi est compatible avec l'article 86 du traité de Rome, prohibant l'exploitation abusive d'une position dominante. Peut-on en effet considérer que la fixation du prix de vente des livres par les seuls éditeurs porte atteinte aux prescriptions de cet article 86, en leur conférant une position dominante sur le marché du livre? Dans un arrêt du 14 juillet 1988, la Cour estime, assez logiquement, que la fixation du prix de vente par une catégorie d'opérateurs ne confère pas, en soi, une position dominante, puisque chacun de ces opérateurs est libre d'arrêter le niveau de ses prix³³. Elle souligne en outre que les nouvelles dispositions de la loi devraient «avoir pour conséquence d'intensifier la concurrence dans le secteur des livres». La CJCE étend donc sa jurisprudence du 10 janvier 1985, confirmant la compatibilité avec les traités européens des nouvelles dispositions de la loi, y compris par rapport à l'article 86 du traité de Rome.

Les juridictions nationales tirent les conséquences des nouveaux arrêts européens. Le 7 février 1989, la Cour de cassation rejette le pourvoi de la société Carrefour Sogara, à laquelle le juge des référés de la cour d'appel de Bordeaux, saisi par l'Association librairie présentes en Aquitaine et la société La Machine à Lire, avait ordonné sous astreinte de cesser de pratiquer des remises supérieures à 5% sur des livres édités en France et n'ayant pas fait l'objet de réimportation. La Cour de cassation estime en effet qu'en statuant ainsi, le juge des référés «n'a fait qu'appliquer au litige l'interprétation des règles communautaires dégagées par la CJCE».

Dernier avatar de cette bataille juridique communautaire: la CJCE, dans une nouvelle affaire opposant un centre Leclerc et des libraires indépendants, juge, dans un arrêt du 3 octobre 2000³⁴, que la loi Lang n'est pas incompatible avec le bon fonctionnement du marché intérieur, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

La guerre du livre importé est terminée... ou presque: elle va se dérouler sur un autre front, celui de la bande dessinée, à l'initiative d'un nouvel acteur principal, la Fnac.

II. L'apaisement des années quatre-vingt-dix n'empêche pas des tentatives de dérogations dans certains secteurs ciblés et sensibles, BD et livres parascolaires

II.1. PRIX DU LIVRE ET BD: LA GUERRE DES BULLES

Les grandes surfaces, tant généralistes que spécialisées, cherchent à obtenir un assouplissement des conditions de prix sur un « produit d'appel » important, la bande dessinée. L'essentiel de cette nouvelle phase se déroule entre 1992 et 1995.

Le 17 novembre 1992, le tribunal de grande instance de La Rochelle est ainsi amené à préciser, par une ordonnance de référé, le *champ d'application de la loi Lang* et notamment la notion de livre édité depuis plus de deux ans. L'article 5 de la loi dispose en effet que : « Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois. » En l'occurrence, la coopérative Mammouth soutenait que le titre proposé avec plus de 40% de remise, *Astérix en Corse*, était paru en 1973 et pouvait dès lors faire l'objet d'une remise de plus de 5% en vertu de cet article. Le juge rappelle que la date à retenir est celle du dépôt légal, ainsi que le prévoit l'article 5 du décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 pris en application de la loi, et que les rééditions sont soumises au dépôt légal. Mammouth se voit donc interdire sous astreinte de poursuivre l'opération commerciale en cause, et la cour d'appel de Poitiers confirme en tous points cette

La « loi Lang » relative au prix du livre sophie-justine lieber

31. Tribunal d'instance de Bressuire, 11 octobre 1985; tribunal de police de Reims, 16 juin 1986. On relèvera par ailleurs que les juges nationaux ne saisissent pas systématiquement la CJCE: la cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 28 juin 1985, rejette la requête des sociétés Superouest, Ralje et d'un centre Leclerc qui demandaient notamment que la Cour européenne se prononce sur la compatibilité de la nouvelle distinction entre les livres édités et vendus en France et les livres importés ou réimportés. La Cour de cassation confirme, le 10 mai 1988, l'arrêt de la cour d'appel: « c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de poser une question préjudicielle, a retenu, en application des arrêts de la CJCE, que n'était pas contraire au traité la fixation du prix du livre par l'éditeur dans la mesure où les livres étaient édités et vendus sur le territoire national ». Solutions identiques: Ccass., 20 avril 1988, n° 87-81851; Ccass., 7 juin 1988, n° 86-15104. Également: cour d'appel de Reims, 15 septembre 1986, opposant un hypermarché Continent à la FFSL.

32. CJCE, 23 octobre 1986, affaire n° 355/85, ministère public c/ Michel Cagnet (centre Leclerc de Thouars) – le pourvoi en cassation de l'intéressé est rejeté en conséquence le 19 décembre 1988; CJCE, 9 avril 1987, affaire n° 160/86, ministère public c/ Jacques Verbrugge (magasin Continent de Rennes).

33. CJCE, 14 juillet 1988, affaire n° 254/87.

34. CJCE, 3 octobre 2000, affaire n° C-9/99, opposant la SA Echirolles distribution, exploitant un centre Leclerc, à l'Association du Dauphiné et à M. Corbet, librairie Momie Folie. Le pourvoi en cassation de la SA Echirolles est en conséquence rejeté le 27 septembre 2001 (n° 98-00797).

ordonnance³⁵. Cette solution est reprise dans tous les contentieux soulevant le même moyen. Le tribunal de commerce de Lille souligne en outre que « l'intention du législateur était de permettre aux détaillants [...] de se défaire de stocks anciens invendus, peu demandés par la clientèle. Le fait qu'il y ait eu épuisement des éditions d'origine et des rééditions, prouve au contraire qu'il existe une demande forte de la part de la clientèle et que la vente des ouvrages en question peut se faire sans qu'il y ait nécessité d'appliquer des remises promotionnelles. La date à retenir est donc bien celle du dépôt légal de chaque édition et non celle du dépôt légal de la première édition³⁶ ».

Mais la vraie discussion porte sur la possibilité, pour les détaillants, de pratiquer des remises de plus de 5 % sur des bandes dessinées belges. Le raisonnement des magasins Fnac, qui lancent de façon coordonnée des opérations de remises, est le suivant. Suite à l'arrêt de la CJCE du 10 janvier 1985, l'article 1^{er} modifié de la loi du 10 août 1981 et le décret du 10 janvier 1990 ont modifié le régime des livres importés en permettant notamment à l'importateur de fixer un prix qui tienne compte des remises qu'il a obtenues dans le pays d'édition. En conséquence, la Fnac estime qu'elle peut répercuter les remises qu'elle a obtenues auprès de ses fournisseurs sur les bandes dessinées importées. Des affiches à l'entrée des magasins indiquent : « livres : prix éditeur - 5 % prix Fnac sur tous les livres toute l'année pour tout le monde / prix éditeur - 20 % prix Fnac chaque fois que la loi le permet ». Parallèlement, une intense campagne de presse se poursuit, la Fnac estimant que la loi aboutissait à maintenir un prix élevé du livre, contraire à une large diffusion de la culture.

Le juge va définir strictement les marges de manœuvre en la matière, en distinguant selon le type d'opérateur. Le tribunal de commerce de Lille est le premier à se prononcer de façon approfondie sur cette question, dans son jugement déjà cité du 26 août 1993 qui oppose la SARL Fréquence BD Atlantide et la Fnac de Lille³⁷. En effet, l'article 4 du décret du 3 décembre 1981, dans sa rédaction issue du décret du 10 janvier 1990, prévoit que les importateurs peuvent fixer les prix de vente en France en fonction des avantages obtenus dans le pays d'édition et cela, ajoute le juge, « sans considération des prix fixés, conseillés ou pratiqués dans le pays d'origine ». Mais la Fnac s'approvisionne auprès d'importateurs dont les sièges sociaux sont en France. Elle-même n'est donc pas un importateur, mais un détaillant. Or, « dès lors que l'importateur a librement fixé ses prix publics, le détaillant se voit contraint d'appliquer un prix effectif compris entre 95 % et 100 % desdits prix sans pouvoir répercuter lui-même sur le prix effectif les avantages obtenus par lui de l'importateur ». Le juge vérifie ensuite, à partir des factures produites par la Fnac, les barèmes des prix publics conseillés par les éditeurs belges et les importateurs français, constate que la Fnac a enfreint la loi en proposant une remise de plus de 5 % par rapport à ces prix et la condamne en conséquence sous astreinte à cesser les ventes illicites et à payer des dommages et intérêts. Mais la Fnac relève appel de la décision et, après une brève période d'accalmie, recommence fin 1993 à mettre en vente des ouvrages à des prix en infraction avec la loi du

10 août 1981. De nouvelles procédures sont alors introduites par les librairies, l'Association des libraires de bandes dessinées et l'Union des libraires de France, tant à Lille qu'au Mans, à Grenoble ou à Toulouse. Le 27 septembre 1994, le tribunal de commerce du Mans reprend les termes de la jurisprudence lilloise, interdit la poursuite de l'opération et condamne la Fnac locale au paiement de dommages et intérêts.

Parallèlement, un autre contentieux oppose les Fnac d'Avignon et de Nîmes aux libraires de la région. Deux ordonnances du juge des référés du tribunal de commerce d'Avignon des 19 et 28 mai 1993 interdisaient en effet à ces magasins Fnac de poursuivre la commercialisation de bandes dessinées avec des remises dépassant les 5% autorisés. En appel devant la cour de Nîmes, la Fnac développe les arguments désormais classiques, fondés sur le fait que les ouvrages en cause sont importés. Le juge rappelle, comme le tribunal de commerce de Lille, que la Fnac n'est pas importateur et ne peut, en conséquence, fixer elle-même le niveau de ses prix de détail. Mais la Fnac demande, en outre, à ce que la CJCE se prononce sur les pratiques commerciales des importateurs au regard de l'article 30 du traité de Rome: elle reproche aux importateurs, filiales de grands éditeurs français, de ne pas répercuter les avantages obtenus sur les prix de vente en France, et elle accuse implicitement les éditeurs belges de s'entendre avec les importateurs français afin de l'empêcher de s'approvisionner directement en Belgique, la privant ainsi du statut d'importateur qui lui permettrait de répercuter ses remises. Le juge écarte l'argument: c'est à la Fnac d'assigner l'importateur et l'éditeur si elle estime que des pratiques anticoncurrentielles sont menées – or, elle n'apporte aucun élément de preuve au dossier³⁸. En définitive, le prix de vente au détail des bandes dessinées importées doit donc être fixé en fonction du prix établi par l'importateur (ou l'éditeur belge). La Fnac, qui n'est pas importateur, est tenue de respecter le prix fixé par ses grossistes.

Suite à ces différentes décisions, les associations de libraires et la Fnac passent un accord le 30 septembre 1994: en contrepartie du désistement des associations de libraires dans les instances la concernant, la Fnac s'engage à pratiquer des remises exclusivement en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. Après une nouvelle

*La «loi Lang»
relative au prix
du livre*
**sophie-justine
lieber**

35. Cour d'appel de Poitiers,
17 janvier 1994, n° 381 I/92.

36. Tribunal de commerce
de Lille, 26 août 1993,
n° 93-04395.

37. Sont également
associées à cette procédure
l'Association des libraires
de bandes dessinées
(ALBD) et l'Union des
libraires de France.

38. Cour d'appel de Nîmes,
19 mai 1994, n° 93-2367,
SNC relais Fnac Nîmes
c/ Association Alinéa livres,
Suchet et autres; cour
d'appel de Nîmes, 9 juin
1994, n° 93-2366, SNC Fnac
Avignon c/ Association des
libraires avignonnais, société
l'Eau vive et société
Courtieux frères.

tentative de prix remisés à la Fnac de Lille fin 1994, l'accord est finalement respecté et les juges saisis prennent acte des désistements³⁹. Un ultime jugement sur la même question est rendu le 8 novembre 1995 par le tribunal de grande instance de Paris : l'Association des libraires de bandes dessinées et l'Union des libraires de France se sont désistées, conformément à l'accord, mais le groupe l'Œil de la lettre et les librairies Millepages et l'Arbre à lettres ont souhaité maintenir leur plainte contre la Fnac Forum. Le juge confirme l'illégalité de l'opération⁴⁰.

Un autre acteur ressurgit alors : en janvier 1995, à la période du festival d'Angoulême, deux hypermarchés Leclerc de Nantes, gérés par la société Saint-Herblain distribution, proposent des bandes dessinées avec des remises allant jusqu'à 40%. Assignés devant le tribunal de commerce de Nantes, les responsables des magasins soulignent que les albums remisés ne comportent aucun prix de référence. En l'absence de tout marquage de prix par l'éditeur, contrairement aux dispositions du décret du 3 décembre 1981 d'application de la loi, ils estiment qu'aucun prix de vente effectif ne s'impose au détaillant. *Le tribunal juge au contraire que l'absence de marquage du prix sur les ouvrages ne saurait dispenser les détaillants d'appliquer la loi, lorsque ces derniers ont connaissance du prix public fixé par l'éditeur*⁴¹. En l'occurrence, le prix de vente public figurait sur les bons de commande et les factures. Les magasins Leclerc connaissaient donc parfaitement le prix éditeur. Le juge en conclut que les défendeurs ont eu « la volonté de faire obstacle à la loi », ordonne la cessation immédiate de l'opération et condamne sévèrement les deux Leclerc à verser une somme de 100 000 francs à chacun des quatre requérants, pour préjudice grave⁴². Cette condamnation a probablement eu un effet dissuasif, car aucun autre contentieux concernant des bandes dessinées n'est ensuite recensé.

II.2. UN OBJET JURIDIQUE NON IDENTIFIÉ : LES SPÉCIMENS PAYANTS

Parallèlement, une autre pratique, pourtant bien ancrée, est remise en question comme contraire à la loi Lang. Afin de séduire les prescripteurs que sont les enseignants, les éditeurs leur ont, pendant longtemps, envoyé gratuitement des spécimens. En effet, les livres scolaires et universitaires ne sont pas soumis aux règles habituelles du marché puisque les élèves et les étudiants ne les achètent, en général, que sur la recommandation d'un enseignant. Ces envois gratuits devenant trop onéreux, les maisons d'édition ont progressivement proposé leurs nouveaux manuels avec des remises de 50% aux professeurs. Cette pratique dite des « spécimens payants » s'est ensuite étendue aux livres parascolaires, notion extensive qui peut comprendre aussi bien des dictionnaires que des ouvrages professionnels. De plus, pour un ouvrage dans une matière donnée, les grands éditeurs scolaires publient environ quatre à cinq titres parascolaires. Au total, pour 700 000 manuels, on compte 3,5 millions d'ouvrages parascolaires diffusés comme spécimens payants⁴³.

Inquiets devant l'utilisation abusive des spécimens payants, les libraires ont d'abord trouvé, en juin 1993, un terrain d'entente avec les éditeurs: les spécimens payants ne doivent concerner que les manuels correspondant à un programme et à un niveau précis, sortis dans l'année; autrement dit, ouvrages généraux, livres parascolaires et dictionnaires en sont exclus. Et les enseignants ne peuvent recevoir que les ouvrages correspondant à leur spécialité.

Mais, devant la poursuite de pratiques qu'elle estime abusives, la Fédération française des syndicats de libraires publie un communiqué en direction des éditeurs en novembre 1994, et assigne parallèlement en justice deux éditeurs: Hatier et les éditions La Découverte.

Hatier, auquel se joint le Syndicat national de l'édition, fait valoir la spécificité de ces ventes, dès lors qu'elles sont exclusivement destinées aux enseignants, qui ne peuvent commander qu'un seul exemplaire par titre. *Mais par un jugement du 7 juillet 1995, le tribunal de grande instance de Paris juge la pratique du spécimen payant contraire à la loi Lang: si les spécimens gratuits n'entrent pas dans le champ de cette loi, les spécimens payants s'apparentent en revanche à une vente au détail, pleinement soumise aux dispositions de la loi: «le système de spécimen payant, qui permet à l'enseignant d'acquérir à moitié prix, pour lui-même ou pour ses proches [...] des ouvrages vendus dans le circuit commercial normal, s'apparente à une vente à la consommation et comme telle, ne peut échapper à la réglementation de la loi du 10 août 1981».*

Quant à l'instance engagée contre La Découverte, qui proposait aux enseignants l'ensemble des titres de sa collection «Repères» avec 50% de réduction, elle se solde par un désistement. L'éditeur réagit en effet très vite en renonçant à l'opération et en expliquant, dans une lettre circonstanciée à ses clients, qu'il entend respecter les usages professionnels restreignant les offres de spécimens payants

La «loi Lang» relative au prix du livre **sophie-justine lieber**

39. Tribunal de commerce de Grenoble, 3 octobre 1994, n° 94J01573, SARL Momie Folie c/ SNC Relais Fnac Grenoble; tribunal de grande instance de Lille, 9 janvier 1995, n° 9421243, SARL Fréquence BD Atlantide c/ SNC Relais Fnac Lille; cour d'appel de Douai, 23 mars 1995, n° 93/09702, SNC Relais Fnac Lille c/ SARL Fréquence BD Atlantide. L'ALBD et l'Union des libraires de France, intervenantes dans toutes ces instances, se désistent en même temps que les libraires.

40. Tribunal de grande instance de Paris, 8 novembre 1995, n° 94/15205, Société d'édition et de librairie, Société Millepages, GIE l'Œil de la lettre, Union des libraires de France, ALBD c/ Fnac Paris.

41. À l'inverse, lorsque l'éditeur ne peut prouver qu'il a porté à la connaissance des détaillants et du public le prix de vente de ses livres, il ne peut reprocher à un détaillant d'avoir étiqueté les ouvrages à un prix différent: cour d'appel de Paris, 8 décembre 2000, SA Maxilivres Profrance et SARL Prolipar c/ société Barthelemy, n° 1997/09589.

42. Tribunal de commerce de Nantes, 4 septembre 1995, Librairie Aladin, Librairie Story BD, Association des libraires de bandes dessinées et Union des libraires de France c/ Société Saint-Herblain distribution et société Paris distribution.

43. Voir l'article de Laurence Chavane, «Loi Lang: un cas d'école», *Le Figaro*, 20 juillet 1995, et l'article de Raphaëlle Rérolle, «Le prix des manuels», *Le Monde*, 21 juillet 1995.

aux nouveautés récentes correspondant à un programme d'enseignement précis.

La jurisprudence «Hatier» conduit en outre les professionnels à *définir, en 1995, un nouveau code de conduite*. Les spécimens sont désormais gratuits, mais des frais divers (notamment de port) peuvent être facturés aux enseignants. Ces frais représentent généralement la moitié, environ, du prix public de l'ouvrage... Le compromis permet donc aux éditeurs de poursuivre les envois de spécimens, tout en respectant, optiquement, la loi.

II.3. LA PUBLICITÉ HORS DU LIEU DE VENTE

Les grandes surfaces et les nouvelles enseignes spécialisées n'hésitent pas à utiliser la presse pour annoncer des promotions sur les livres. Or, les conditions de publicité en la matière sont régies par l'article 7 de la loi du 10 août 1981, aux termes duquel « Toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) est interdite hors des lieux de vente. » Le juge se prononce à plusieurs occasions pour préciser la portée de ces dispositions.

*Les publicités dans la presse locale sur des remises supérieures au plafond de 5% fixé par la loi sont bien sûr sanctionnées. Le juge des référés estime qu'il s'agit d'un trouble manifestement illicite⁴⁴ dont il ordonne la cessation. Devant l'ampleur que prennent les campagnes des centres Leclerc de la région parisienne, qui publient, pendant l'été 1986, des encarts dans la presse généraliste (essentiellement *France-Soir*) annonçant des remises de 20% à 40% sur les livres, la Cour de cassation, par un arrêt du 2 octobre 1990, confirme le caractère de trouble manifestement illicite de ce type d'opération, ne retient pas l'argument avancé par Leclerc d'une atteinte à la liberté d'expression et interdit en outre la mise en œuvre de campagnes publicitaires en infraction avec la loi du 10 août 1981, sous astreinte d'un montant particulièrement élevé de 50 000 francs par affiche apposée⁴⁵. À l'occasion de la rentrée scolaire de 1993, plusieurs magasins Leclerc du nord de la France font à nouveau de la publicité sur les ouvrages scolaires proposés avec plus de 5% de remise. Mais, cette fois, la plainte de la FFSL est rejetée, car aucune preuve ne permet d'établir que la campagne se serait déroulée hors des lieux de vente.*

Un certain répit est ensuite enregistré⁴⁶, jusqu'à ce que de nouveaux acteurs, Alice Media Store puis Alsatia, se lancent dans les publicités contraires à la loi Lang. Le juge va affiner sa jurisprudence précédente, en définissant précisément le champ de l'article 7 de la loi. Le tribunal de grande instance de Bordeaux estime ainsi que la campagne de publicité intitulée « Alice : mon univers de lecture – des prix qui émerveillent » et parue dans la presse locale « est surtout destinée à faire croire au public que les prix pratiqués pour les livres sont inférieurs dans les magasins Alice Media Store⁴⁷ ». *Le juge sanctionne en réalité deux pratiques cumulatives : la parution d'une publicité hors du lieu de vente et la volonté de faire croire à des prix inférieurs au prix public. Il souligne en effet « qu'il*

importe peu de savoir si les livres figurant sur la publicité pouvaient entrer dans la catégorie des exceptions prévues notamment à l'article 5 de la loi, l'interdiction mentionnée à l'article 7 étant générale et non limitée aux cas où le prix est réglementé». Autrement dit, l'interdiction de publicité sur des prix réduits hors du lieu de vente s'applique à tous les livres, y compris ceux qui peuvent faire l'objet de remises de plus de 5% parce qu'ils sont parus depuis plus de deux ans et que leur dernier réapprovisionnement remonte à plus de six mois. Le juge a donc une lecture stricte de la loi. Dans le même jugement, le tribunal de grande instance condamne également d'autres affiches publicitaires mentionnant une réduction de 15% sur les livres et fournitures scolaires: s'il est précisé, en petits caractères, que la remise est pratiquée sur les seules fournitures, le fait que la publicité tende à faire croire, là encore, à une remise importante sur les livres, rend l'opération illicite. Le jugement est sévère, puisqu'il est fait interdiction à Alice Media Store de commettre « toute nouvelle infraction quel que soit le procédé, sous astreinte de 10 000 francs » et qu'Alice doit verser 100 000 francs de dommages et intérêts à l'CEil de la lettre. Le juge a probablement été sensible au comportement récidiviste de l'enseigne, déjà concernée par deux ordonnances de référé des 20 janvier 1993 et 2 février 1994 lui interdisant de faire des remises supérieures au plafond légal pour les membres de comités d'entreprises.

Très récemment, en juin 2006, le tribunal de grande instance de Bordeaux, dans le cadre d'une nouvelle instance qui opposait cette fois-ci Alice aux Librairies Atlantiques, a précisé sa position. Certes, une publicité parue le 18 décembre 2004 dans le même journal et proposant des bons d'achat de 10 euros pour 50 euros achetés contrevient à l'article 7 de la loi, puisque « la remise sous forme de bon d'achat de dix euros n'a pas été limitée dans cette promotion aux autres articles que les livres ». Mais un encart publicitaire dans le journal *Sud-Ouest* daté du

*La « loi Lang » relative
au prix du livre*
sophie-justine lieber

44. Cass.com., 7 juin 1988, Jean-Baptiste Daelman c/ Carrefour Venette, n° 86-18721A, confirmant un arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 22 octobre 1986.

45. Cass.com., 2 octobre 1990, FFSL c/ Sociétés Dammarie distribution, Champidis-centre Leclerc de Champigny, Disanto-centre Leclerc d'Anthony, Sody-centre Leclerc de Limay, Vitry distribution, Bull. 1990 IV, n° 225, p. 156, confirmant un arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 février 1988, n° 86/13271.

Si l'Association des centres distributeurs Édouard Leclerc n'est finalement pas condamnée pour la mise en vente d'ouvrages à des prix illicites, puisque ces ventes sont le fait des seuls magasins Leclerc, la Cour relève cependant que la campagne de publicité a, elle, été décidée et coordonnée par l'association – et c'est bien l'association qui est condamnée à verser l'astreinte.

46. À l'exception d'un jugement n° 94F00445 du 15 mars 1995 du tribunal de commerce de Nice, qui condamne la SNC Forum du Livre à verser à la SARL Librairie-papeterie Quartier Latin des dommages et intérêts de 6 000 francs suite à une publicité pour une opération « 3=4 » portant sur des livres parascolaires.

47. TGI de Bordeaux, 12 février 1996, n° 8241/94, GIE l'CEil de la lettre c/ Société de distribution du Grand Bordeaux.

13 janvier 2005 mentionnant divers livres, à un prix correspondant au prix public éditeur, n'est pas illégal dès lors qu'il « ne comprend pas d'indication de prix non conformes ». La publicité hors du lieu de vente est donc autorisée tant qu'elle ne porte pas sur des remises.

En revanche, la publicité hors du lieu de vente, portant sur des remises inférieures ou égales au seuil de 5 % est contraire à l'article 7 de la loi. Un jugement du tribunal de grande instance de Mulhouse du 20 juin 2006 a ainsi condamné la société Alsatia au versement d'indemnités au Syndicat de la librairie française, pour avoir fait paraître dans un quotidien régional des publicités annonçant « - 5 % sur tous les livres » dans les magasins de l'enseigne.

Dès lors, il paraît vraisemblable que la pratique de certains supermarchés consistant à indiquer des prix remisés de 5 % pour les livres sur leurs catalogues serait sanctionnée par le juge : il s'agit bien d'une publicité hors du lieu de vente, annonçant des prix inférieurs aux prix publics – fut-ce dans la limite des 5 % autorisés. On relèvera d'ailleurs qu'après une mise en garde adressée par le Syndicat de la librairie française, les supermarchés concernés ont cessé cette pratique.

Quant à la pratique de certains clubs de livres consistant à indiquer des prix remisés sur les enveloppes adressées à leurs membres, aucune décision de justice n'est intervenue sur ce point. Or, en principe, seul le catalogue du club constitue le « lieu de vente » au sens de l'article 7 de la loi. Là encore, il y aurait probablement matière à condamnation par le juge.

II.4. LA JURISPRUDENCE SANCTIONNE LA VENTE À DES PRIX SUPÉRIEURS AU PRIX FIXÉ PAR L'ÉDITEUR, MAIS CONFIRME, SOUS CERTAINES CONDITIONS, CERTAINES EXCEPTIONS PERMETTANT DE PRATIQUER DES PRIX DE VENTE INFÉRIEURS DE PLUS DE 5 % AU PRIX PUBLIC ÉDITEUR

La jurisprudence interprète strictement les dispositions du 4^e alinéa de l'article 1^{er} de la loi, non seulement pour interdire les remises de plus de 5 % sur les livres récents, mais également pour *condamner les prix de vente supérieurs au prix fixé par l'éditeur*. En effet, « ce texte impose au détaillant de pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur, ce qui dans l'absolu interdit non seulement les prix inférieurs à 95 % mais également les prix supérieurs à 100 % du prix de vente au public, interdiction qui s'explique aisément par le souci du législateur de faciliter l'accès du plus grand nombre à la culture⁴⁸ ». Il y a donc une symétrie du dispositif, qui interdit tout autant le dépassement du plafond de remise que celui du prix éditeur.

Par ailleurs, la loi prévoit certaines exceptions au plafond de 5 % de remise fixé à l'article 1^{er}.

On rappellera tout d'abord que l'article 5 de la loi permet de fixer librement le prix des livres édités depuis plus de deux ans et dont le dernier appro-

visionnement remonte à plus de six mois. Rappelons que la date à partir de laquelle se calcule le délai de deux ans est celle de la dernière édition, et non de la première⁴⁹.

L'article 4 de la loi permet en outre aux clubs de livres de pratiquer des prix inférieurs à ceux de la première édition, après neuf mois de mise en vente de celle-ci : « Toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition. » Ces dispositions dérogatoires sont liées à la spécificité du marché des clubs de livres, reconnue par plusieurs arrêts, qui soulignent notamment les caractéristiques propres aux produits (sélection d'ouvrages, services annexes), à la clientèle et au mode de distribution – assorti d'obligations pour les adhérents⁵⁰. Afin de pouvoir bénéficier d'une remise de plus de 5% si la première édition remonte à plus de neuf mois, les ouvrages doivent impérativement avoir fait l'objet d'une publication spécialement destinée à la vente par correspondance⁵¹.

Les clubs de livres procèdent également à une édition spécifique des ouvrages qu'ils diffusent dès avant ce délai de neuf mois. Un arrêt de la cour d'appel de Paris a même admis qu'une édition en partenariat avec un éditeur, aboutissant à la vente en librairie et par le club aux mêmes dates mais à des prix différents, n'était pas contraire à la loi Lang dès lors que le titre est légèrement différent et que l'une des deux éditions comporte une rubrique supplémentaire⁵². Les ouvrages, considérés comme distincts, peuvent alors être diffusés simultanément à des prix différents sans que le prix réduit appliqué par le club soit jugé contraire à la loi Lang. Le juge s'est en revanche montré

*La « loi Lang » relative
au prix du livre*
sophie-justine lieber

48. Cass. Crim., 3 avril 2001, Lopez, Bull. crim. 2001, n° 91, p. 292.

49. Cf. *supra*, notamment cour d'appel de Poitiers, 17 janvier 1994, n° 3811/92 confirmant le jugement du TGI de La Rochelle du 17 novembre 1992.

50. Cour d'appel de Paris, 11 mars 1993, France Loisirs SARL c/ la société Le Grand Livre du Mois et autres, confirmant notamment un arrêt du Conseil de la concurrence du 28 novembre 1989, n° 89-D41. La Cour de cassation avait annulé, le 10 mars 1992 (Bull. 1992 IV, n° 111, p. 81), le premier arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 mai 1990 sur le même litige, parce qu'il n'expliquait pas suffisamment en quoi le marché des clubs de livres est un marché distinct.

51. Tribunal de commerce de Paris, 1^{er} octobre 1997, Gaz. Pal. 1998, 2, somm. p. 429.

52. Cour d'appel de Paris, 20 janvier 1999, FFSL c/ SARL France Loisirs, n° 1998/18604, confirmé par la Cour de cassation (ch.comm.) le 19 février 2002, n° 99-13353.

beaucoup plus strict sur les points-cadeaux et les ventes à prime proposés par les clubs (cf. *infra*, III.1.).

*L'article 3 prévoit quant à lui diverses exceptions. Ainsi, les livres scolaires*⁵³ peuvent, sous certaines conditions, sortir du champ d'application de l'article 1^{er} de la loi: «Le prix effectif de vente des livres scolaires peut être fixé librement dès lors que l'achat est effectué par une association facilitant l'acquisition de livres scolaires par ses membres ou, pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement d'enseignement. »

Cette exception bénéficie seulement aux associations (ou aux personnes publiques qui ne revendent pas les livres). La cour d'appel de Paris a en effet précisé que la remise ne peut s'appliquer aux membres de l'association pris individuellement⁵⁴. Autrement dit, un membre d'une association ne peut obtenir directement une remise supérieure à 5%: seule l'association peut acquérir les ouvrages dans ces conditions et répercuter ensuite tout ou partie de cet avantage auprès de ses adhérents.

On relèvera en outre que cet article 3 a été modifié en 2003, afin d'encadrer le niveau maximum des remises aux collectivités. À l'origine, il prévoyait que le prix unique ne s'appliquait pas «au prix de vente des livres facturés pour leurs besoins propres, excluant la revente, à l'État, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux syndicats représentatifs, aux comités d'entreprise, aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt, notamment celles des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ». Devant le développement des grossistes qui, grâce aux importants volumes traités et aux bonnes conditions obtenues en conséquence auprès des éditeurs, étaient à même de proposer aux collectivités des rabais pouvant atteindre 25%, les libraires, dont le seuil de tolérance en matière de remise est de l'ordre de 15%, ont vu progressivement d'importants marchés leur échapper, entraînant parfois de profonds déséquilibres dans l'économie du secteur⁵⁵. La loi du 18 juin 2003⁵⁶ a, entre autres, modifié l'article 3 de la loi Lang pour plafonner les remises applicables aux collectivités à 9% du prix public (après une période transitoire jusqu'au 31 juillet 2004 pendant laquelle les remises ont été plafonnées à 12% du prix public). Le juge n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur ces nouvelles dispositions.

*La loi ne mentionne pas expressément les coopératives; toutefois, un jugement du tribunal de grande instance de Paris*⁵⁷ considère que les remises de plus de 5% pratiquées par une coopérative vendant des ouvrages à ses membres s'apparentent à des ristournes et non à des rabais contraires à la loi Lang et déboute les libraires de leur demande. En effet, une loi du 7 mai 1917 relative aux sociétés coopératives de consommation définit la ristourne comme un bénéfice que la coopérative peut distribuer périodiquement à ses sociétaires «au prorata de la consommation de chacun d'eux». C'est donc l'adhésion à la coopérative qui déclenche la ristourne, et non la vente d'ouvrages (même

si cette ristourne est calculée en fonction du montant des achats). Cependant, pour que la loi de 1917 trouve à s'appliquer, il faut que la société respecte les règles particulières au fonctionnement coopératif. Autrement dit, la création d'une société coopérative aux seules fins de contourner les obligations de la loi sur le prix unique peut constituer une fraude à la loi. Le jugement souligne d'ailleurs que les librairies en cause étaient gérées selon les règles applicables aux coopératives depuis 1960. C'est probablement ce risque de fraude à la loi qui est à l'origine de l'abandon par la Fnac de son projet de transformation en coopérative, qu'elle avait évoqué dans les années 1980 pour poursuivre sa politique de vente à bas prix de livres à ses adhérents⁵⁸.

En revanche, la réglementation en matière de liquidation de stocks ne fait pas obstacle à l'application de la loi du 10 août 1981. Autrement dit, les ouvrages édités depuis moins de deux ans et dont le dernier approvisionnement remonte à moins de six mois ne peuvent pas, même dans le cadre d'une liquidation, être proposés avec des remises de plus de 5% sur le prix public. Le juge des référés du tribunal de grande instance de Colmar a ainsi ordonné à Alsatia, qui avait obtenu une autorisation municipale (au titre de la loi du 30 décembre 1906 sur les soldes et liquidations, alors en vigueur) pour procéder à une liquidation avant travaux, de cesser les ventes à des prix en infraction avec la loi ainsi que les publicités afférentes à l'opération⁵⁹. Il a en effet estimé que cette autorisation, « qui ne fait qu'autoriser la vente de liquidation et ne fait aucune référence au prix », ne permettait pas de déroger à la loi sur le prix unique du livre. Un jugement ultérieur,

*La « loi Lang » relative
au prix du livre*
sophie-justine lieber

53. La notion de livres scolaires avait été définie dans un paragraphe de la circulaire du 30 décembre 1981, qui a été annulée par le Conseil d'État le 8 février 1985 au motif que le ministre de la Culture, en définissant le livre scolaire comme devant répondre à un programme établi ou approuvé par l'autorité publique, ce dernier avait excédé sa compétence. Le décret d'application du 8 août 1985, modifié par le décret du 31 août 2004, a finalement défini les livres scolaires pouvant bénéficier de la dérogation comme « les manuels et leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent ou les ensembles de fiches qui s'y substituent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et préparatoire aux grandes écoles, ainsi que des formations au brevet de technicien supérieur, et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par les ministres concernés ».

54. Cour d'appel de Paris, 24 septembre 1997, D. affaires 1997, p. 1246.

55. Cf. notamment le dossier réalisé par Michel Hincker pour le SLF sur le plafonnement des rabais aux collectivités, paru dans la *Voix des libraires*, décembre 1999.

56. Loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et à l'amélioration de la protection sociale des auteurs.

57. Tribunal de grande instance de Paris, 29 février 1984, Syndicat des libraires universitaires et techniques et autres c/ Coopérative de consommation de l'Université-club – inédit.

58. Cf. J.P. Pizzio, commentaire du jugement du 29 février 1984, Recueil Dalloz-Sirey 1984.

59. Tribunal de grande instance de Colmar, juge des référés, 26 octobre 1990, Syndicat national de l'édition c/ SNC Alsacienne de distribution magasins, n° RG 90-252.

au fond, du tribunal de grande instance de Marseille⁶⁰, précise que la loi du 10 août 1981 « a bien manifestement une valeur d'application supérieure au décret du 26 novembre 1962 [précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906] », et que les rabais proposés par la librairie en cause sur les livres récents, commandés depuis moins d'un mois et assortis d'une campagne de publicité constituaient, « compte tenu de la période des fêtes de Noël [...] non seulement une infraction caractérisée aux dispositions de la loi Lang du 10 août 1981, mais un acte de concurrence déloyale patent de nature à créer un trouble manifestement illicite ».

Quant aux remises confraternelles, elles ont fait l'objet de deux jugements du tribunal de commerce de Paris du 31 mai 2002⁶¹. Le juge a précisé que « sont considérés comme détaillants toutes personnes qui vendent un ouvrage à un consommateur final, les grossistes et les éditeurs lorsqu'ils vendent sans intermédiaire ». Les grossistes pratiquant des remises de plus de 5% à des clients finals ont indiqué qu'ils vendaient sur présentation de bons de commande édités par des professionnels du livre, mais le tribunal a considéré que les preuves apportées n'étaient pas suffisantes pour s'assurer que des particuliers « opportunistes » n'avaient pas bénéficié de ces opérations. Il a ajouté qu'« une société d'édition ou un grossiste n'a aucune vocation à vendre des livres au public » et a en conséquence interdit les ventes au détail avec une remise de plus de 5%.

III. Depuis les années 2000, le prix unique est globalement bien intégré par les acteurs, malgré diverses pratiques de remises indirectes et les questions nouvelles posées par l'essor du commerce en ligne ou l'apparition de nouveaux canaux de vente

Des pratiques de vente inédites, liées aux techniques de fidélisation de la clientèle ou à l'essor de nouveaux canaux de vente, ont fait émerger une jurisprudence nouvelle et permis de tester la solidité de la loi. La jurisprudence, en s'appuyant tant sur le texte de la loi Lang que sur le code de la consommation, a pu répondre à la plupart des questions posées tant par les ventes « à prime » que par l'essor du commerce en ligne ou encore par les ventes couplées presse/livres.

III.1. LES REMISES INDIRECTES CONSTITUENT DES INFRACTIONS À LA LOI LANG LORSQU'ELLES REPRÉSENTENT PLUS DE 5% DU PRIX PUBLIC DE L'OUVRAGE

Au cours des dernières années sont apparues dans le secteur du livre des techniques de vente agressives visant à fidéliser la clientèle grâce à des avantages indirects – mais les livres offerts en prime, les bons d'achat ou les cartes de

fidélité permettant l'obtention de remises sont autant de pratiques qui s'avèrent généralement incompatibles avec la loi Lang.

a) La «vente à prime» est une technique très encadrée par les textes. Le code de la consommation interdit les primes gratuites, sauf s'il s'agit de produits identiques à ceux faisant l'objet de la vente ou d'objets de faible valeur⁶². Toutefois, l'offre gratuite d'un livre à prix fixé a été jugée contraire à la loi Lang, dès lors que l'opération n'est pas le fait de l'éditeur – qui reste libre de choisir le prix public de vente, donc le cas échéant la gratuité de ses livres⁶³. En effet, l'offre d'un livre en prime par un détaillant diminue de plus de 5% le prix fixé par l'éditeur. La Cour de cassation a ainsi jugé que les Éditions de la Seine et leur diffuseur ProFrance, qui avaient notamment commercialisé en grandes surfaces au prix de 199 francs un dictionnaire Larousse assorti, en prime, du livre *Un sac de billes* de J. Joffo, d'une valeur indiquée de 55 francs, avaient enfreint la loi du 10 août 1981 et même commis un acte de concurrence déloyale dans la mesure où Larousse commercialisait en même temps l'ouvrage, sans prime, au même prix⁶⁴.

L'article 6 de la loi Lang prévoit seulement deux cas dans lesquels les ventes à prime peuvent être pratiquées : «Les ventes à prime ne sont autorisées [...] que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance.»

Les éditeurs ou importateurs, qui fixent le prix public de vente, peuvent donc en principe commercialiser des ouvrages en proposant des primes, mais pour autant que l'offre soit proposée à tous les détaillants, dans des conditions identiques.

En outre, l'opération doit être compatible avec l'article 1^{er} de la loi Lang, autrement dit elle ne peut avoir pour conséquence de ramener le

La «loi Lang» relative au prix du livre **sophie-justine lieber**

60. Tribunal de grande instance de Marseille, 16 février 1993, Association des libraires de Marseille, GIE l'Œil de la lettre, Union des libraires de France c/ SA Erlande Brandenburg, inédit, confirmant une ordonnance du juge des référés du même tribunal du 16 décembre 1992.

61. Voir l'article d'Emmanuel Pierrat, «Actualité de la loi Lang (I)», *Livres Hebdo*, n° 484, 4 octobre 2002.

62. L'article L. 121-35 du code de la consommation prohibe «toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation de services faites aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux faisant l'objet de la vente ou de la prestation. Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons.»

63. Certains éditeurs, notamment de livres au format poche, proposent ainsi régulièrement un livre en prime pour l'achat d'autres ouvrages de la même collection.

64. Cass.com., 1^{er} avril 1997, Éditions de la Seine c/ librairie Larousse, Bull.civ. 1997 IV n° 87, confirmant un arrêt de la cour d'appel de Paris, 25 octobre 1994 : *Gaz. Pal.* 1995, 2, somm. p. 492.

prix public initial de l'ouvrage en deçà d'un prix remisé de plus de 5%. Ainsi, une opération promotionnelle d'Hachette, consistant à proposer pour l'achat simultané de deux guides touristiques un remboursement de 4 euros, effectué directement par l'éditeur sur production du ticket de caisse, a été jugée contraire à l'article 1^{er} de la loi Lang. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 24 janvier 2007 confirmant une ordonnance du juge des référés du tribunal de commerce du 26 juillet 2006⁶⁵, a en effet estimé que le principe de « prix unique » posé par l'article 1^{er} de la loi Lang « s'applique tant au détaillant qu'à l'éditeur ; qu'en accordant le remboursement de 4 euros sur la vente de deux de ses livres, l'éditeur modifiait le prix fixé par lui-même, peu important que le détaillant ait perçu la totalité dudit prix ; qu'il n'est pas contesté que la réduction de 4 euros représentait plus de 5% du prix fixé par l'éditeur figurant sur la couverture ». La cour ne s'est en fait pas placée sur le terrain de l'article 6 et de la vente à prime, mais a envisagé l'opération comme consistant en une remise de l'éditeur par rapport à son propre prix public. Cette avancée jurisprudentielle n'est pas négligeable puisqu'elle définit de façon stricte les marges de manœuvre des éditeurs. Il ne s'agit cependant que d'un arrêt de cour d'appel, sur une affaire de référé : reste à savoir si les juges du fond statueront de la même manière.

Les clubs de livre peuvent, sous certaines conditions, faire bénéficier leurs adhérents de livres en prime. Mais l'article 6 n'autorise pas pour autant les opérations promotionnelles contraires au prix unique et le juge interprète strictement le champ de la dérogation autorisée. La cour d'appel de Paris a ainsi jugé, dans un arrêt du 10 mai 2000, que la vente par un club de livres à ses adhérents de vingt-cinq albums récents de bandes dessinées au prix de vingt albums constituait une réduction de prix non conforme à la loi Lang⁶⁶. La cour a en effet estimé que l'opération n'était pas assimilable à une vente avec prime entrant dans le champ de l'article 6 de la loi, puisque la prime n'était pas proposée par l'éditeur (ou l'importateur) et ne portait pas sur des ouvrages ayant fait l'objet d'une édition spécialement réservée à la vente par courtage.

Les stations-service proposent souvent, généralement pendant les vacances d'été, des produits à prix très réduit aux acheteurs d'un plein d'essence : ce sont des *primes « auto-payantes »*, offrant au client la possibilité d'acheter, pour un faible montant, un produit différent de celui qu'il vient d'acquérir. Contrairement aux primes gratuites, les primes auto-payantes sont licites, sauf s'il s'agit de livres entrant dans le champ de l'article 1^{er} de la loi Lang. Ainsi, en septembre 1994, les stations Esso avaient proposé aux acheteurs d'un plein d'essence d'acquérir une bande dessinée de la série « Lucky Luke » (éditée par la société Lucky production) pour la somme de 6 francs, alors que le prix public de ces ouvrages était de 46,55 francs. Esso soutenait que le prix effectif de vente n'était pas de 6 francs, mais devait tenir compte du plein d'essence acquitté par l'acheteur. Mais la Cour de cassation, confirmant un arrêt de la cour d'appel de Versailles, a jugé que dès lors que « l'achat de carburant n'imposait pas celui d'un livre et que la remise d'un album était obtenue moyennant le versement d'une somme

d'argent, la cour d'appel en a justement déduit que l'obtention de la prime constituait une vente distincte de l'achat de carburant, peu important que sa conclusion soit consécutive à celle du contrat de vente du carburant⁶⁷ ». La prime auto-payante, qui respectait pourtant les dispositions du code de la consommation, s'avère donc illégale, puisque le prix de vente effectif, inférieur au prix public, est en infraction avec la loi Lang. Ce précédent ne semble pas avoir découragé les pétroliers, puisqu'en juillet 2006, Total proposait, pour l'achat d'un plein et 2,90 euros supplémentaires, une bande dessinée à choisir parmi plusieurs titres de Blake et Mortimer, Lucky Luke, Boule et Bill ou Gaston Lagaffe... Il s'agissait toutefois d'une édition spéciale en livres de très petit format, assimilables à des fascicules exempts du champ de la loi.

b) *Les bons d'achat, fréquemment proposés par les grandes surfaces et les clubs de livres, sont assimilés à des ventes à prime.*

Lorsqu'ils sont proposés par les grandes surfaces à l'occasion d'achat de livres, ces bons d'achat sont contraires à la loi Lang. D'une part, s'ils sont valables sur l'ensemble du magasin – y compris sur les livres – ils entrent en contradiction avec l'article 1^{er} de la loi Lang. D'autre part, ils sortent du cadre strict délimité par l'article 6 de la loi en matière de primes sur les livres, puisqu'ils n'émanent pas de l'éditeur.

Ainsi, à l'automne 2002, Auchan, par l'intermédiaire de son site internet Auchan Direct, a proposé à sa clientèle, pendant six semaines, un bon d'achat de 10 euros, valable dans tous les magasins Auchan, hors rayon livre, pour toute commande de livres atteignant au minimum 20 euros. Le tribunal de grande instance de Lille a estimé que cette pratique commerciale, qui n'est pas contraire à l'article 1^{er} de la loi Lang puisque les bons d'achat ne s'appliquent pas aux livres, est cependant illégale au regard de l'article 6 de la loi⁶⁸. En effet, le bon d'achat constitue « un bien matériel offert dans le cadre du premier contrat de vente de livre, ouvrant droit à titre gratuit, à terme, à une remise de prix d'articles proposés à la vente », autrement dit il s'agit bien d'une prime. Celle-ci n'étant pas proposée dans le cadre strict défini par l'article 6 précité, elle est illégale⁶⁹. Le tribunal a

*La « loi Lang »
relative au prix
du livre*
**sophie-justine
lieber**

65. Cour d'appel de Paris, 24 janvier 2007, SA Hachette Livre c/ Gallimard, Gallimard Loisirs, Société manufacturière française des pneumatiques Michelin, Société Place des Éditeurs, n° 06/14660.

66. Cour d'appel de Paris, 10 mai 2000, Syndicat national de la librairie française et ALBD c/ Le Grand Livre du Mois, D.2000, jurispr. p. 372.

67. Cass.com., 29 janvier 2002 : Bull. civ., 2002 IV n° 23, Dargaud c/ Esso, confirmant un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 28 janvier 1999.

68. Tribunal de grande instance de Lille, 2 juin 2005, Syndicat de la librairie française c/ SA Auchan France, n° 03/00797.

69. Cf. *La lettre du SLF*, n° 5, juin 2005, p. 14.

même ajouté que l'interdiction des ventes à prime dans le secteur du livre représente « un élément primordial à défaut duquel la règle du prix unique du livre risque d'être vidée de sa substance en permettant notamment à des enseignes disposant au surplus de moyens internet de contourner les interdictions posées par la loi ». Le tribunal de grande instance de Rodez a mené la même analyse, concernant des bons d'achat valables hors rayon livre pour l'achat d'un montant minimum de livres scolaires⁷⁰.

Cette pratique est pourtant fréquente. Un Espace culturel Leclerc dans la région de Rouen, qui avait mis en place une opération de bons d'achat liés à l'acquisition de livres scolaires, a été condamné en première instance puis en appel mais a porté la procédure en cassation. Plusieurs sites internet spécialisés ont également proposé des bons d'achat contraires à la loi Lang. Or, le tribunal de grande instance de Créteil a récemment estimé que l'opération promotionnelle mise en place en septembre 2002 par Alapage et consistant à attribuer des « chèques cadeaux » de 15 euros pour tout achat d'un montant minimum de 15 euros, était en infraction avec l'article 1^{er} de la loi⁷¹. Les bons d'achat permettaient en effet d'acquérir les livres avec plus de 5% de réduction. Un contentieux similaire a été introduit par le Syndicat de la librairie française contre Amazon.

Le SLF signale plusieurs autres cas, liés notamment à *des cartes de fidélité donnant droit à des bons d'achat*⁷². Une offre promotionnelle d'un magasin Auchan permettant aux détenteurs d'une « carte Auchan » d'obtenir 10% de remise sur des ouvrages parascolaires a été condamnée en juin 2002 comme contraire à l'article 1^{er} de la loi Lang⁷³. Carrefour, qui proposait à ses clients, via une carte PASS, d'obtenir des bons d'achat valables sur l'intégralité des produits (dont les livres) et acquis à l'occasion de tout achat en magasin, a été condamné en septembre 2004 par le tribunal de grande instance de Troyes au motif que cette pratique était contraire à l'article 6, cette fois-ci, de la loi du 10 août 1981⁷⁴. Comme dans le jugement précité du tribunal de Lille du 2 juin 2005, le juge a relevé qu'« il ressort des travaux parlementaires que cette loi était destinée à poser le principe de l'égalité absolue de tous les détaillants devant le livre. Afin de garantir son effectivité, le législateur a été particulièrement attentif à ce que les possibilités de dérogations soient très limitées ». Une situation comparable à la Fnac a pu en revanche être réglée à l'amiable, cette dernière ayant renoncé au cumul de la réduction de 5% et des points de fidélité.

On relèvera qu'en revanche, la pratique consistant à attribuer des chèques cadeaux ou des bons d'achat en contrepartie d'achats ne portant pas sur des livres, permettant d'acquérir des livres pour une contre-valeur équivalente à celle du prix public, ne paraît pas contraire à la loi : le bon d'achat est une prime obtenue sur des achats initiaux ne concernant pas des livres, elle n'entre donc pas dans le champ de l'article 6 de la loi Lang ; le prix effectif de l'ouvrage est bien le prix public, puisque les bons d'achat présentés doivent en représenter la contre-valeur. Le juge ne s'est toutefois jamais pro-

noncé sur ce type d'opération, qui n'a pas fait l'objet de contentieux.

Les clubs de livres ont, comme on l'a vu, un peu plus de latitude pour proposer des primes à leurs clients grâce à l'article 6 de la loi⁷⁵. Toutefois, lorsqu'il s'agit de bons d'achat, le juge, là encore, interprète strictement la loi Lang. La Cour de cassation a ainsi sanctionné la pratique commerciale d'un club de livres consistant à proposer à ses adhérents d'acquérir un livre publié depuis moins de neuf mois à un prix réduit grâce à des « points cadeaux⁷⁶ ». Le club soutenait que l'opération était une vente à prime, conforme aux dispositions de l'article 6 de la loi. Mais la Cour a estimé que les dispositions de l'article 6 devaient être combinées avec celles de l'article 4, prévoyant que les livres édités depuis moins de neuf mois et réédités spécialement par un club doivent être vendus à un prix de vente au moins égal à celui de la première édition : « les livres ne peuvent être vendus à des prix réduits au-delà des limites légalement autorisées, sous couvert de ventes avec primes par courtage, abonnement ou correspondance ; de telles ventes ne peuvent intervenir, avant l'expiration du délai de neuf mois, prévu à l'article 4 de la loi du 10 août 1981, que pour des livres édités exclusivement en vue d'une telle diffusion hors librairie ». La vente à prix réduits de livres édités depuis moins de neuf mois est donc illégale, même s'il s'agit d'une vente à prime dans le cadre d'un abonnement.

Reste ouverte la question de savoir si une « primo-édition » par un club de livres (par exemple, une traduction en français d'un ouvrage étranger ayant connu un grand succès) pourrait, en revanche, être proposée dans ce cadre. Si le club de livres devient le premier éditeur de l'ouvrage, il est en principe libre d'en fixer le prix de vente en France⁷⁷.

*La « loi Lang » relative
au prix du livre*
sophie-justine lieber

70. TGI de Rodez, 11 juin 2002, Syndicat de la librairie française c/ SEBADIS.

71. Tribunal de grande instance de Créteil, 25 janvier 2005, Syndicat de la librairie française c/ société Wanadoo E-merchant (anciennement dénommée Alapage.com), n° 05/00066. Ce jugement a été porté en appel.

72. Cf. *La lettre du SLF*, n° 3, janvier 2005, p. 8.

73. Tribunal de grande instance de Montpellier, 2 juin 2004, Syndicat de la librairie française c/ SA Auchan France, n° 02/04893.

74. Tribunal de grande instance de Troyes, 15 septembre 2004, Syndicat de la librairie française c/ SNC Centre commercial Carrefour, n° 03/00051.

75. Cet article autorise les primes sur les livres ayant fait l'objet d'une édition spéciale pour la vente par correspondance.

76. Cour de cassation, 13 mars 2001, Syndicat national de la librairie française c/ Le Grand Livre du Mois, Bull. 2001 IV n° 59, p. 56, confirmant l'arrêt précité de la cour d'appel de Paris du 10 mai 2000.

77. Voir à cet égard l'arrêt précité de la cour d'appel de Paris, 20 janvier 1999, FFSL c/ SARL France Loisirs, n° 1998/18604, confirmé par la Cour de cassation (ch.comm.) le 19 février 2002, n° 99-13353, (note n° 52).

III.2. QUAND LES JOURNAUX S'EN MÉLENT

Les ventes couplées ou jumelées avec un hebdomadaire ou un quotidien, lancées en Italie par la *Repubblica*⁷⁸, puis généralisées dans d'autres pays d'Europe du Sud, sont apparues en France à partir de 2003. Si certains projets, pourtant ambitieux, n'ont jamais vu le jour – tels que ceux du *Monde* et du *Journal du Dimanche* de publier, dès mars 2003, une collection des « Grands auteurs du XX^e siècle », avo trés suite au refus de Gallimard de participer – d'autres se sont multipliés.

Or, les ventes couplées d'exemplaires de journaux et de livres posent plusieurs types de problèmes. D'une part, ces ventes d'ouvrages ne passent plus par les libraires mais par les canaux de diffusion de la presse, notamment les kiosques. Et la plupart de ces opérations ont prévu une exclusivité du circuit de distribution, empêchant les libraires de commander les ouvrages concernés, alors qu'aux termes du 3^e alinéa de l'article 1^{er} de la loi Lang « tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité ». D'autre part, le prix des livres est particulièrement incitatif, ce qui peut poser problème au regard de la loi du 10 août 1981, qu'il s'agisse du plafond de remise de 5% institué par l'article 1^{er} ou des primes auto-payantes réglementées par l'article 6. Enfin, la pratique des ventes dites « jumelées » est prohibée par le droit de la consommation et notamment par l'article L. 122-1 du code de la consommation, aux termes duquel : « Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit [...], sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit [...] à l'achat concomitant d'un autre produit. » Rappelons pour finir que les ventes à prime gratuites sont interdites par l'article L. 121-35 du code de la consommation, sauf si l'objet est de faible valeur – raison pour laquelle les journaux offrent parfois de petits recueils de nouvelles⁷⁹. En d'autres termes, ce type d'opération peut être en infraction avec les articles 1^{er} ou 6 de la loi Lang ou avec le code de la consommation.

La première de ces affaires opposait le Syndicat de la librairie française à la société d'exploitation de l'hebdomadaire *Le Point*, qui avait lancé, en 2003, une vente couplée consistant à proposer, avec l'exemplaire du journal, un classique de la littérature mondiale. L'opération a débuté le 17 janvier 2003 avec les *Contes de la bécasse* de Maupassant. Par un jugement du 8 juillet 2003, le tribunal de grande instance de Paris, donne tort au *Point*⁸⁰. *Toutefois, le juge ne se prononce pas sur la conformité de l'opération avec la loi Lang – argument qui était pourtant soulevé par le Syndicat – mais fonde son analyse sur l'existence d'une vente jumelée, interdite par le code de la consommation.* Le tribunal relève que les ouvrages litigieux sont distincts de l'hebdomadaire et qu'ils sont proposés avec l'hebdomadaire sous emballage translucide, sans pouvoir être vendus séparément. Il s'agit donc bien d'une vente « subordonnée », prohibée par l'article L. 121-1 du code de la consommation. C'est à ce titre que *Le Point* se voit interdire la poursuite de l'opération, sous astreinte de 2000 euros par infraction constatée en cas de nouvelle diffusion similaire, et doit

verser des dommages et intérêts au SLF en raison de « l'atteinte aux intérêts collectifs de la profession des libraires indépendants ».

Les autres affaires n'ont pas été tranchées par le juge, soit parce que les parties en cause ont trouvé un mode non juridictionnel de règlement du différend, soit parce que le contentieux est en cours. Ainsi, le *Figaro*, qui a proposé, entre janvier et juin 2005, une vente couplée de l'exemplaire du mardi avec une collection de vingt-deux tomes publiés par Encyclopædia Universalis (« Les essentiels d'Universalis »), a été assigné en justice par le SLF : si les ouvrages peuvent, cette fois, être vendus séparément du journal, les libraires n'y ont toutefois pas accès, l'opération s'effectuant exclusivement via les canaux traditionnels de diffusion de la presse. C'est donc sur ce terrain que le SLF s'est placé, mais le juge ne s'est pas encore prononcé. C'est également le reproche principal que formulaient les libraires à l'encontre de l'opération conjointe de Glénat et du *Dauphiné Libéré* ou encore de Dargaud et de *Libération*, consistant à proposer des albums de bandes dessinées, publiés spécialement par l'éditeur, à prix préférentiels pour les lecteurs du quotidien⁸¹.

En revanche, l'opération lancée par *Le Monde* en mai 2005, permettant l'acquisition par les lecteurs du journal d'un exemplaire de « La petite collection » de Taschen, offrait moins de failles juridiques, puisque les titres faisant l'objet de l'opération avaient déjà été édités et vendus en librairie et que les librairies ont pu se procurer certains des ouvrages concernés et les vendre au prix préférentiel proposé en kiosque pendant la durée de l'opération⁸².

Quoi qu'il en soit, la question de la légalité de ces opérations au regard de la loi Lang, notamment de son article 6 réglementant les ventes à prime, qui ne peuvent être proposées par l'éditeur qu'à l'ensemble des détaillants ou bien doivent concerner des ouvrages édités spécialement pour la vente par abonnement ou par correspondance (mais les ventes en kiosques de jour-

La « loi Lang » relative au prix du livre sophie-justine lieber

78. La *Repubblica* sort, à partir de janvier 2002, un classique de la littérature mondiale avec son édition du mercredi ; le numéro du 16 janvier 2002, proposé à la vente avec l'ouvrage d'Umberto Eco, *Le Nom de la Rose*, a été vendu à 1,2 million d'exemplaires, soit le double de son tirage habituel : cf. article de Pierre-Louis Rozynès, « Le livre trompe la librairie avec la presse », *Livres Hebdo*, n° 497, vendredi 17 janvier 2003, p. 4-7.

79. Cf. Emmanuel Pierrat, « Le livre "auto-payé" », *Livres Hebdo*, n° 498, 24 janvier 2003 et « Les ventes jumelées de journaux et de livres », *Livres Hebdo*, n° 600, 6 mai 2005.

80. Tribunal de grande instance de Paris, 8 juillet 2003, Syndicat de la librairie française / SA Société d'exploitation de l'hebdomadaire *Le Point*, n° 03/03988. Le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, initialement saisi par le SLF, avait renvoyé les parties au fond par une ordonnance du 21 mars 2003.

81. Dans ce dernier cas, le différend s'est soldé par un protocole d'accord, dans lequel l'éditeur s'engageait notamment à renoncer aux ventes exclusives. Le SLF demande aux autres éditeurs concernés le même engagement pour retirer ses actions en justice contre le « refus de vente ».

82. Cf. Hervé Hugué, « Les libraires attaquent les couplages livres- presse », *Livres Hebdo*, n° 600, 6 mai 2005 ; Entretien de Gilles de la Porte avec Clarisse Normand, « Préserver notre diversité », *Livres Hebdo*, n° 612, 9 septembre 2005.

naux peuvent-elles relever de cette catégorie?), n'a pas encore été clairement tranchée par le juge.

III.3. LES QUESTIONS NOUVELLES POSÉES PAR LE COMMERCE EN LIGNE

L'essor des librairies en ligne à la fin des années 1990 a fait ressurgir la question du prix de vente en France des livres importés ou ré-importés d'un État européen. L'ouverture en 1998 d'une librairie virtuelle belge, Proxis, proposant des prix inférieurs de 10% à 30% aux prix publics français, a conduit le Syndicat national de l'édition à introduire une action en justice, le 17 mars 2000, devant le tribunal correctionnel de Paris. La crainte était de voir s'installer des librairies virtuelles dans les pays européens n'ayant pas réglementé le prix des livres, à l'époque où la Fnac, Bol ou Amazon mettaient en place leurs services en ligne. Or, la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes estime, comme on l'a vu, que les livres importés d'un autre État membre n'entrent pas dans le champ de la loi Lang – à condition, toutefois, que le transit des livres ne soit pas uniquement destiné à contourner la loi. Cette exception prévue par la Cour serait-elle applicable aux librairies virtuelles installées dans un autre État européen? La réponse est d'autant moins évidente qu'en matière de commerce électronique, les textes européens, notamment une directive du 8 juin 2000⁸³, prévoient l'application de la législation du pays d'origine de la vente (en l'occurrence, bien qu'une loi sur le sujet soit depuis plusieurs années en cours de discussion, la Belgique n'a pas de législation sur le prix unique du livre). Seules des résolutions du Conseil des ministres de l'Union européenne⁸⁴, sans valeur juridique contraignante, soulignent l'attachement des États membres aux systèmes nationaux de prix fixe du livre et à la recherche d'accords internationaux dans les zones linguistiques homogènes. L'aboutissement de tels accords a cependant été freiné par la position hostile de la Commission européenne, qui y voit une entrave au principe de libre circulation des marchandises⁸⁵. En définitive, la procédure contre Proxis n'a pas eu de suite : cette librairie virtuelle a mis fin à sa politique de remise sur les livres français et les frais de port non négligeables n'ont pas contribué à l'attractivité du site, dont les ventes en France représenteraient moins de 5% du chiffre d'affaires. En outre, les autres grandes librairies virtuelles, au premier rang desquelles Amazon.fr, ne se sont pas installées en Belgique.

Les dispositions de la loi Lang s'appliquent en revanche pleinement aux librairies virtuelles implantées en France. Le tribunal de grande instance de Versailles a notamment défini la notion de « magasin virtuel ». Examinant, dans un jugement du 5 juillet 2002, la conformité de certaines remises accordées par Amazon.fr avec les dispositions de la loi Lang, le juge a qualifié le site de magasin virtuel « que le consommateur visite au moyen de son ordinateur par une démarche active, analogue à celle qui consiste à se rendre à l'intérieur d'un magasin ». Quant aux remises de 30%, proposées dans le « coin bonnes affaires » du site, elles n'ont pas été sanctionnées puisqu'elles sont pratiquées uniquement sur des

ouvrages édités depuis plus de deux ans et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois, donc hors du champ de l'article 1^{er} de la loi⁸⁶.

Mais d'autres pratiques, et principalement celle des frais de port gratuits, posent des questions nouvelles. Les frais de port gratuits peuvent en effet être envisagés soit comme une remise indirecte en infraction à la loi Lang, soit comme une prime gratuite contraire à l'article L. 121-35 du code de la consommation, soit encore comme une vente à perte, prohibée par l'article L. 442-2 du code de commerce. Le tribunal de grande instance de Créteil s'est, le premier, prononcé sur cette question, dans un jugement qui n'est pas définitif puisqu'il a été frappé d'appel⁸⁷. En l'espèce, le Syndicat de la librairie française estimait qu'une opération promotionnelle proposant, pendant un mois, la gratuité des frais de port, était contraire à l'article 6 de la loi Lang et constituait une vente à perte. En revanche, la violation de l'article 1^{er} de la loi n'était pas invoquée. Le juge a confirmé qu'il s'agissait bien d'une prime gratuite: « dans la mesure où les frais de port sont assumés habituellement par l'acheteur, le fait pour un vendeur dans un but de promotion d'annoncer à l'avance au client qu'il ne réglera pas les frais de livraison et d'en faire ainsi un service gratuit, caractérise la prime ». Cette prime est contraire à l'article 6 de la loi Lang « qui a instauré le principe de l'égalité absolue de tous les détaillants devant le prix unique du livre » afin de « préserver l'existence des librairies indépendantes [...] en encadrant les fluctuations possibles du prix des livres nouvellement édités et en limitant strictement les possibilités de dérogation, d'autant qu'aujourd'hui, les nouvelles technologies peuvent permettre aux vendeurs de toucher un public national ». Le tribunal a d'autre part ajouté que, lorsque ces frais de port sont plus coûteux que le produit retiré de la vente (en l'occurrence, l'envoi d'un livre au prix de 1,44 euros avait coûté 2,21 euros), la transaction constitue en outre une vente à perte, contraire à l'article L. 442-2 du code de commerce. Ce jugement, s'il est confirmé en appel, pourrait avoir des répercussions importantes sur d'autres librairies virtuelles, qui proposent la gratuité des frais de port pour les livres – avec ou sans minimum d'achat. Le Syndicat de la librairie française a d'ailleurs introduit un recours contre Amazon, posant notam-

*La « loi Lang »
relative au prix
du livre*
**sophie-justine
lieber**

83. Dir.2000/31/CE, 8 juin 2000: JOCE n° L178, 17/7/2000, p. 1.

84. En date du 22 septembre 1997, du 23 novembre 2000 et du 12 février 2001.

85. La Commission a finalement approuvé, le 22 mars 2002, l'accord interprofessionnel des éditeurs et des librairies allemands garantissant un prix fixe, à condition que celui-ci ne s'applique pas aux ventes transfrontalières (notamment avec l'Autriche).

86. Cf. Emmanuel Pierrat, « Actualité de la loi Lang (II) », *Livres Hebdo*, n° 485, 11 octobre 2002.

87. Jugement précité du tribunal de grande instance de Créteil, 25 janvier 2005, Syndicat de la librairie française c/ société Wanadoo E-merchant (anciennement dénommée Alapage.com), n° 05/00066.

ment la compatibilité de la gratuité des frais de port avec les dispositions de la loi Lang.

La pratique consistant à proposer des remises supérieures à 5% sur des ouvrages étrangers à succès (comme les derniers tomes de la série «Harry Potter») peut aussi susciter quelques doutes. L'importateur – et seulement lui – peut en principe fixer librement son prix de vente, en vertu de l'article 4 du décret d'application de la loi du 3 décembre 1981⁸⁸. Le site internet doit donc impérativement avoir le statut d'importateur pour pouvoir légalement proposer la réduction.

III.4. UNE APPROCHE FINE DES OUVRAGES RELEVANT DU CHAMP DE LA LOI

Enfin, alors que la loi est applicable depuis 1982, ce n'est que récemment que la jurisprudence s'est efforcée d'affiner *la définition d'un livre au sens de la loi Lang*.

La seule définition légale existante est une définition fiscale. L'instruction du 30 décembre 1971 de la direction générale des impôts⁸⁹ pour l'application du taux réduit de TVA prévoyait initialement qu'un livre est «un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture. / Cet ensemble peut être présenté sous la forme d'éléments imprimés, assemblés ou réunis par tout procédé, sous réserve que ces éléments aient le même objet et que leur réunion soit nécessaire à l'unité de l'œuvre [...]». Parmi les ouvrages répondant à la définition du livre, la circulaire identifiait notamment les ouvrages traitant de lettres, de sciences, les guides culturels et touristiques, les méthodes de musique, livrets ou partitions d'œuvres musicales pour piano ou chant. Inversement, les annuaires, les catalogues, les guides contenant des listes d'hôtels ou de restaurants, guides de villes et guides à caractère essentiellement publicitaire, les albums à colorier ou les «simples partitions qui diffusent le texte et la musique d'une chanson» ne répondaient pas à la définition fiscale du livre et ne pouvaient donc bénéficier du taux réduit de TVA.

Ainsi, le tribunal de commerce de Paris a estimé, dans un jugement du 31 mai 2002, que les «guides contenant des listes d'hôtels ou de restaurants, guides de villes et guides à caractère essentiellement publicitaire» n'étaient pas considérés comme des livres au sens de ces dispositions. En conséquence, les guides rouges Michelin ne relevaient pas, alors, du champ de la loi Lang⁹⁰.

Mais une nouvelle instruction fiscale du 12 mai 2005⁹¹ a élargi la définition du livre, afin d'y intégrer, notamment, les ouvrages qui, bien que dépourvus de contenu rédactionnel au sens strict, constituent néanmoins des œuvres de l'esprit en raison du travail éditorial qu'ils impliquent (sélection de données, mise en forme, présentation, indexation, etc.). Dorénavant, les annuaires et répertoires portant sur un secteur particulier ou les guides touristiques, tels que les guides rouges Michelin, entrent dans cette nouvelle définition du livre. Il en va

de même pour les recueils de photographies, les catalogues d'exposition ou les répertoires d'œuvres, même lorsqu'ils ne sont assortis d'aucun commentaire. Enfin, les partitions musicales, qu'elles comportent ou non des paroles, ainsi que les cartes géographiques et atlas, ou encore les albums de coloriage, sont également considérés comme des livres.

En conséquence, le tribunal de grande instance de Lille⁹² a récemment estimé qu'une *librairie spécialisée pratiquant des remises de plus de 5 % sur des partitions de musique était en infraction à la loi Lang*. Le tribunal s'est fondé sur les quatre critères désormais retenus par l'administration fiscale pour définir un livre auquel s'applique le taux réduit de TVA⁹³ : l'ouvrage est constitué d'éléments imprimés, reproduit une œuvre de l'esprit, ne contient ni annonces publicitaires ni espaces destinés à être remplis par le lecteur représentant plus du tiers de l'ouvrage. Relevant que l'administration fiscale considère que « les partitions de musique destinées à diffuser la culture musicale sont désormais considérées comme répondant dans leur ensemble à la définition fiscale du livre⁹⁴ » et qu'elles relèvent du taux réduit de TVA, le tribunal a jugé que la librairie musicale en cause avait contrevenu aux articles 1^{er}, 3 et 7 de la loi Lang en proposant des remises de plus de 5 % sur les partitions, en pratiquant des rabais de plus de 9 % pour les collectivités et en faisant la publicité de ces remises dans des catalogues diffusés hors du lieu de vente.

En conclusion, ce bilan de la jurisprudence sur la loi Lang fait apparaître un fonctionnement plutôt satisfaisant. Aujourd'hui acceptée par tous les acteurs intervenant dans le domaine du livre, voire fermement défendue par certains de ceux qui, comme la Fnac, étaient au départ les plus réticents à l'appliquer, cette loi permet en effet de répondre à la plupart des questions nouvelles que pose le développement de pratiques commerciales inédites⁹⁵. La jurisprudence a en outre combiné harmonieusement les dispositions de la loi Lang avec celles du code de la consommation.

Certaines questions restent cependant en suspens, et les issues de plusieurs affaires en cours sont attendues avec intérêt.

*La « loi Lang »
relative au prix
du livre*
**sophie-justine
lieber**

88. Dans sa rédaction issue du décret modificatif du 10 janvier 1990.

89. Instruction n° 3C-14-71.

90. Voir l'article d'Emmanuel Pierrat, « Actualité de la loi Lang (I) », *Livres Hebdo*, n° 484, 4 octobre 2002.

91. Instruction n° 3 C 4-05, précisée par la doctrine administrative DB 3 C 215.

92. Tribunal de grande instance de Lille, 23 mars 2006, Syndicat de la librairie française c/ librairie Le Quatuor, n° 05/09039.

93. Bulletin Officiel des Impôts du 12 mai 2005.

94. *Ibid.*

95. Cf. Daniel Garcia, « Le 25^e anniversaire de la loi Lang: durable prix unique », *Livres Hebdo*, n° 653, 7 juillet 2006.

La première concerne les frais de port gratuits proposés par certains sites internet pour l'achat de livres. Cette pratique pourrait s'avérer contraire à l'article 1^{er} de la loi, lorsque les frais de port représentent une part supérieure à 5% du prix de l'ouvrage. Encore faut-il que le juge admette que la prise en charge des frais de port est assimilable à une remise sur le prix public de l'ouvrage. La compatibilité de cet avantage avec les dispositions de l'article 6 de la loi relatives aux ventes avec prime est également peu évidente: si la gratuité des frais de port était assimilée à une prime – ce qui n'est pas nécessairement une évidence –, celle-ci ne respecterait pas les conditions de l'article 6 prévoyant que l'éditeur, seul, peut décider d'une telle opération commerciale. Le jugement du tribunal de grande instance de Créteil dans l'affaire opposant le SLF à Wanadoo-E-merchant a été frappé d'appel, et le juge de première instance ne s'est pas encore prononcé sur le contentieux opposant le SLF à Amazon.

Une deuxième question porte sur la légalité des ventes couplées presse/livres par le biais d'un canal excluant les libraires: les ventes exclusives en kiosque sont-elles compatibles avec l'article 1^{er} de la loi selon lequel les librairies doivent assurer le service de commande à l'unité, avec l'article 6 de la loi prévoyant que les primes doivent être proposées par l'éditeur dans les mêmes conditions à tous les détaillants, ou encore avec les dispositions du code de commerce interdisant le refus de vente? La question n'a pas été clairement tranchée par le juge, qui ne s'est pas encore prononcé sur l'affaire opposant le SLF au Figaro au sujet de la vente couplée d'exemplaires du journal avec une collection de l'Encyclopædia Universalis («Les essentiels d'Universalis»), entre janvier et juin 2005.

Une troisième série d'interrogations porte sur les bons d'achat et autres chèques cadeaux. Ainsi, l'attribution de chèques cadeaux en contrepartie d'achats ne portant pas sur des livres, permettant d'acquérir des livres pour une contre-valeur équivalente à celle du prix public, si elle ne semble pas a priori contraire à la loi Lang, n'a toutefois pas fait l'objet de jurisprudence. Par ailleurs, dans la récente affaire concernant les guides Hachette, le juge d'appel s'est placé sur le terrain de l'article 1^{er} de la loi en considérant que le remboursement de 4 euros était une remise indirecte sur le prix public initial. Si l'éditeur avait proposé un bon d'achat plutôt qu'un remboursement, le juge aurait-il tenu le même raisonnement? Plus généralement, comment appréhender la légalité d'opérations promotionnelles proposées par les éditeurs directement aux acheteurs finals, par exemple via des bons d'achat ou de réduction figurant dans les ouvrages achetés, sans implication du libraire?

Enfin, le juge n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur la portée des dispositions de l'article 2 de la loi, consacré à la prise en compte, dans les conditions de vente de l'éditeur au détaillant, des efforts qualitatifs fournis par ce dernier. Or, la pression «quantitative» de la grande distribution fragilise la rémunération du travail «qualitatif» des libraires. Il est de plus en plus courant de constater que la grande distribution bénéficie de conditions identiques à celles des libraires, alors que les frais de personnel (donc le conseil et le service aux clients) y sont notoirement inférieurs. Cet article 2 n'a pour l'instant pas fait l'objet de

contentieux, peut-être parce que son contenu relève davantage d'accords interprofessionnels du type du protocole Cahart, qui pourrait être réactualisé, que d'une définition jurisprudentielle

On voit donc, en définitive, que les questions les plus récentes concernant l'application de la loi Lang interrogent directement les pratiques commerciales des éditeurs, et non celles des concurrents traditionnels des librairies indépendantes, tels que les grandes surfaces généralistes ou spécialisées.

*La «loi Lang»
relative au prix
du livre*

**sophie-justine
lieber**
